



Rapport validé lors de la séance plénière du 18 décembre 2012

Le CCREFP :
une instance de concertation et de coordination
au cœur de la gouvernance régionale
de l'emploi et de la formation professionnelle

SOMMAIRE

Introduction	p 3 à 4
I. La complexité du paysage de la gouvernance régionale de l'emploi et de la formation professionnelle	p 5 à 12
1. Un contexte actuel marqué par la volonté de clarifier la gouvernance régionale	p 5 à 6
2. Un constat récurrent : celui d'une multitude d'instances régionales sur les champs éducation – emploi – formation.	p 6 à 12
<i>2.1 : Des instances régionales propres à chaque acteur</i>	p 7 à 8
<i>2.2 : Des instances régionales partenariales aux rôles différents</i>	p 8 à 10
<i>2.2.1 : Un partenariat qui diffère selon les instances</i>	
<i>2.2.2 : Des instances aux rôles différents</i>	
II. La place du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle au cœur de la gouvernance régionale	p 13 à 20
1. Une coordination régionale effective tout au long du processus de contractualisation du CPRDFP redynamisant ainsi les CCREFP	p 13 à 18
<i>1.1 : Une articulation renforcée entre Plénier et commissions à travers la mise en place de règlements intérieurs et de mandats.</i>	p 14 à 15
<i>1.2 : Définition du rôle du secrétaire permanent et identification des attentes des membres des comités.</i>	p 15 à 18
2. Les multiples compétences confiées aux CCREFP par les textes législatifs et réglementaires et leur impact sur l'activité du Comité	p 18 à 19
III. Constats relatifs au fonctionnement des CCREFP et recommandations pour améliorer et renforcer leur rôle de coordination en région	p 21 à 25
ANNEXES	p 26 à 85

Introduction

Créé par la loi sur la formation professionnelle et le dialogue social du 4 mai 2004 et renforcé dans ses missions par la loi sur l'orientation et la formation professionnelle du 24 novembre 2009, le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV) a travaillé dès le départ en liaison avec les Comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP). Dès 2008, le rapport intitulé « Etat des lieux des CCREFP : des textes...aux réalités régionales »¹ a permis de mettre en avant les spécificités des Comités de coordination et d'affirmer, que contrairement à ce qui était avancé à l'époque, ils étaient en activité dans presque toutes les régions, mais avec un rôle différent.

Créés par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, dite « loi de modernisation sociale » et le décret du 29 avril 2002, le CCREFP a pour mission de « favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques ».

Depuis sa création et la réalisation du rapport de 2008, le contexte régional a subi de profondes mutations : création des Conseils régionaux de l'emploi (CRE), mise en place des DIRECCTE, publication de la loi du 24 novembre 2009, renouvellement des assemblées régionales en 2010, élaboration et mise en œuvre du CPRDFP dans chaque région,...

Face à ces évolutions et en vertu des relations permanentes entre le CNFPTLV et les CCREFP, relations que la loi du 24 novembre 2009 ne fait que renforcer autour des missions d'évaluation des contrats de projets de développement des formations professionnelles (CPRDFP), le Conseil national a donné un mandat, lors de sa séance plénière de juin 2011, pour réaliser un rapport sur la place des CCREFP dans le paysage régional.

Pour ce faire, le secrétariat général a réuni régulièrement le groupe de travail des secrétaires permanents des CCREFP et la DGEFP², puis s'est appuyé sur un questionnaire³ et sur un recensement de l'ensemble des compétences inscrites à la fois dans les Codes (du travail, de l'éducation et de l'action sociale et des familles) et dans les textes législatifs récents et en cours⁴.

¹ Se reporter à l'annexe 5

² Se reporter à l'annexe 15

³ Se reporter à l'annexe 7

⁴ Se reporter à l'annexe 6

L'objectif de ce document est d'apporter des éléments de connaissance des Comités sur :

- Leur place par rapport aux autres instances régionales telles que le Conseil régional de l'emploi (CRE), le Conseil économique social régional et environnemental (CESER), la Commission paritaire interprofessionnelle régionale de l'emploi (COPIRE), le Conseil académique de l'Education nationale (CAEN) et le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA).
- L'articulation entre Comité plénier – Commission et le rôle du secrétaire permanent.
- Les compétences prévues par les textes législatifs et réglementaires et à venir et leur impact sur l'activité du Comité.

Aujourd'hui, dans un contexte de réflexion et de travaux autour d'une nouvelle étape de décentralisation, où la question d'une amélioration de la gouvernance régionale de l'emploi et de la formation professionnelle se pose et face aux nouvelles compétences prévues pour les CCREFP, le Conseil national propose d'apporter cette contribution à la réflexion générale.

I. La complexité du paysage de la gouvernance régionale de l'emploi et de la formation professionnelle

1. Un contexte actuel marqué par la volonté de clarifier la gouvernance régionale

Depuis plus d'une quinzaine d'années, la plupart des différents rapports relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle traitent de la gouvernance régionale. Qu'ils soient rédigés par des parlementaires⁵, des personnalités de la société civile⁶ et des instances de dialogue social⁷, tous ces travaux arrivent à des constats similaires selon lequel, il est urgent et essentiel de simplifier et de clarifier la gouvernance régionale de la formation professionnelle.

Ce sujet a toujours été à l'ordre du jour des différents quinquennats, que ce soit en 2007-2012 avec le Président de la République Nicolas Sarkozy ou actuellement avec le Président de la République François Hollande qui a déclaré le 9 juillet dernier⁸ : « Il est primordial de rendre notre système de formation professionnelle plus lisible et accessible aux demandeurs d'emploi et aux salariés ». Idée reprise le 31 août 2012 lors de son déplacement à Chalons en Champagne : il faut « clarifier le rôle de chacun des acteurs en matière de formation professionnelle car le système de formation a besoin de clarté et d'efficacité »⁹.

La question est posée, des pistes sont proposées, les débats sont permanents, mais les résultats et les réponses souvent apportées dans les différents textes législatifs et réglementaires ne font qu'ajouter une strate de complexité au nom d'un objectif initial de simplification.

La compréhension du système global des politiques de formation, passe par une analyse et un diagnostic précis de la situation actuelle. Les principaux constats négatifs qui sont faits régulièrement sont les suivants¹⁰ :

⁵ « Les acteurs de la formation professionnelle : pour une nouvelle donne », rapport au Premier Ministre, M. le Député Gérard Lindeperg, septembre 1999 ; Rapport de Mme la Députée Françoise Guégot, conclusion de la mission relative à la formation tout au long de la vie » décembre 2008 ; Rapport de M. le Député Jean-Paul Anciaux « projet de loi relatif à l'orientation et à la formation tout au long de la vie » mai 2009 ; Rapport de M. le Sénateur Jean-Claude Carle relatif à « l'orientation et la formation tout au long de la vie » septembre 2009 ; Rapport d'information de M. le député Pierre Morange, « conclusion des travaux de la mission sur la flexicurité à la française » 28 avril 2010 ; Rapport d'information de M. les députés Jean-Patrick Gille et Gérard Cherpion sur la mise en œuvre de la loi du 24 novembre 2009 » mars 2011 ; Rapport de M. le Sénateur Gérard Larcher « la formation professionnelle : clé pour l'emploi et la compétitivité », avril 2012.

⁶ « Rapport relatif aux politiques territoriales de l'emploi », Direction des études de l'ENA, février 2008 ; Rapport de Pierre Ferracci, « synthèse des travaux du groupe multipartite » juillet 2008 ; Institut Montaigne « pour en finir avec les réformes inabouties » octobre 2011.

⁷ Rapport de l'Assemblée des Conseils économiques et sociaux régionaux de France relatif à « la gouvernance régionale de la formation professionnelle », décembre 2008 ; « Contribution sur la formation professionnelle », Assemblée des CESER de France, octobre 2011 ; Rapport du Conseil économique, social et environnemental relatif aux « 40 ans de la formation professionnelle : bilan et perspectives », Yves Urieta, décembre 2011.

⁸ Déclaration du Président de la République François Hollande lors de son discours d'ouverture de la « grande conférence sociale » le lundi 9 juillet 2012

⁹ Dépêche AEF n° 171016 du 31 août 2012

¹⁰ Ces constats ne sont pas exhaustifs

- Empilement et éclatement d'outils, de dispositifs de formation cloisonnés.
- Profusion des structures d'emploi – formation sur le territoire régional (« constellation d'acteurs opérationnels »¹¹ : organismes de formation, d'orientation, de conseil, d'accompagnement et de financement »).
- Multiples instances politiques traitant des questions de formation professionnelle et d'emploi, gérées par les mêmes acteurs et associant, le plus souvent, les mêmes membres.
- Absence d'un pilote dans l'avion « formation professionnelle » et une impossibilité de définir « qui fait quoi ».
- Concertation existant au niveau régional mais une coordination complexe entre les acteurs.
- ...

Au final, on arrive à une situation où ce manque de lisibilité du système et d'une véritable coordination régionale nuit aux demandeurs d'emploi, aux salariés, aux entreprises, aux territoires.

2. Un constat récurrent : celui d'une multitude d'instances régionales sur les champs éducation – emploi – formation.

Parce que plusieurs acteurs interviennent en fonction de leurs compétences acquises à travers les différentes réformes législatives et réglementaires (notamment par le biais des différentes étapes de décentralisation), la formation professionnelle demeure un « espace » partagé entre :

- le Conseil régional¹² compétent en matière de formation initiale, continue et d'apprentissage. Il :
 - o coordonne l'offre de formation professionnelle initiale, notamment apprentissage, formations sanitaires et sociales, et formation continue sur son territoire ;
 - o finance le fonctionnement et l'investissement dans les lycées de la région ;
 - o finance des programmes d'insertion et de réinsertion pour les demandeurs d'emploi jeunes et adultes ;
 - o est responsable du réseau des points d'accueil VAE ;

¹¹ Contribution de l'Assemblée des conseils économiques et sociaux régionaux de France au congrès de l'ARF les 4 et 5 décembre 2008

¹² Les fiches pratiques de la formation continue, édition 2012. Centre Inffo.

- élabore des programmes régionaux (schéma régional des formations sanitaires et sociales, schéma régional d'apprentissage,...) et le CPRDFP (au sein du CCREFP) ; ...
- l'Etat¹³ est compétent sur la délivrance des diplômes, l'édiction des règles et le contrôle de leur application. Il attribue les dotations financières aux régions ; contractualise avec les Régions (exemple : le CPER ; le COMA ; le CPRDFP) et avec les partenaires sociaux (exemples : l'accord financier sur le FPSPP ; les conventions d'objectifs et de moyens des OPCA) et intervient également à travers les instruments de sa politique de l'emploi. Il finance également :
 - des actions pour les demandeurs d'emploi. L'Etat prend en charge tout ou partie des frais de formation ainsi que la rémunération des stagiaires lorsqu'il agrée le stage ;
 - des actions de formation en direction de publics spécifiques : handicapés, travailleurs immigrés, détenus, illettrés, etc. ;
 - des actions d'information sur la formation ;
 - des aides à l'élaboration et à la mise en place de plans de formation dans les entreprises ou les branches professionnelles
- les partenaires sociaux gèrent les fonds mutualisés de la formation pour les salariés et peuvent, désormais, financer des formations pour les demandeurs d'emploi sur ces fonds (via le FPSPP et les OPCA). Ils concourent également à la mise en place de plans de formation dans les entreprises ou les branches professionnelles.

Dans les faits, chaque acteur peut intervenir unilatéralement, en fonction de ses prérogatives, mais également en partenariat, mobilisant ainsi différentes instances selon l'un ou l'autre cas.

2.1 : Des instances régionales propres à chaque acteur

Chaque institution ou acteur dispose d'une instance de concertation, parfois de consultation, et de coordination sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique, d'une action, ou d'un dispositif.

Cette instance, que l'on peut appeler de coordination « en interne » ou « entre services », ne fait pas appel aux autres partenaires et reste le fait d'un acteur.

Pour l'Etat, le Comité de l'administration régionale (CAR)¹⁴, doit notamment « définir collégalement les grandes orientations stratégiques de l'action de l'Etat dans la région ». Il assiste le préfet de région dans l'exercice de ses attributions et « se

¹³ Les fiches pratiques de la formation continue, édition 2012. Centre Inffo.

¹⁴ Se reporter à l'annexe 13

prononce sur les orientations stratégiques de l'Etat dans la région ». Il examine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'Etat. Il assure donc une coordination de ces politiques entre les services de l'Etat.

Pour ce qui est du Conseil régional, c'est l'assemblée régionale prend les principales décisions qui engagent l'avenir de la région. A ce titre, elle vote le budget ainsi que les décisions budgétaires modificatives qui interviennent en cours d'année. Elle adopte également les contrats avec l'Etat et l'Union européenne, décide la construction de nouveaux lycées, engage de grands travaux d'équipement dans ses domaines de compétence.

Pour les partenaires sociaux, la Commission paritaire interprofessionnelle régionale pour l'emploi (COPIRE)¹⁵ a notamment pour rôle « d'assurer la lisibilité et la cohérence de la mise en œuvre des dispositions des accords nationaux interprofessionnels en favorisant l'information réciproque sur les politiques des Commissions paritaires régionales de l'emploi des branches professionnelles, lorsqu'elles existent. Les COPIRE favorisent la concertation entre les représentations territoriales des organisations d'employeurs et de salariés au sein des différentes instances [...]. De même, « [...] Les organisations signataires du présent accord (*ANI sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels du 7 janvier 2009*) veilleront à une bonne coordination entre leurs représentants au sein du CCREFP et au sein des COPIRE ». La COPIRE joue également ce rôle de coordination politique entre les partenaires sociaux.

2.2 : Des instances régionales partenariales aux rôles différents

2.2.1 : Un partenariat qui diffère selon les instances

Parce que la formation professionnelle est une compétence partagée, on observe des domaines d'interventions communs entre acteurs (à deux, à trois, voire à quatre), que ce soit dans la création ou la mise en œuvre d'outils ou de dispositifs. Toutes les instances ne font pas appel aux mêmes partenaires.

Parmi ces instances créées par voie législative, réglementaire ou par voie d'accord national en ce qui concerne les partenaires sociaux, il est intéressant de pointer celles qui sont placées sous la responsabilité d'un acteur, les bipartites et les multipartites, sur le champ de l'éducation-formation-emploi. Au niveau régional, on retrouve ainsi¹⁶ :

- ***des instances présidées ou placées sous la responsabilité d'un acteur, l'Etat, et associant d'autres partenaires***

¹⁵ Se reporter à l'annexe 11

¹⁶ Cette liste n'est pas exhaustive et a été réalisée en fonction de la nature et des missions des instances telles qu'elles sont prévues dans les différents codes ou accord nationaux.

- Le Conseil régional de l'Emploi (CRE)¹⁷, présidé par le Préfet
 - Le Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN), présidé par le représentant de l'Etat¹⁸.
 - Le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA)¹⁹, présidé par le Préfet de région.
- **des instances bipartites** associant deux partenaires de collèges différents²⁰.
- La COPIRE réunissant les représentants des employeurs et ceux des salariés peut être citée en exemple.
 - Les CPRE-F de branche
- **une instance multipartite** placée auprès du Conseil régional et du Président du Conseil régional, réunissant des partenaires économiques, sociaux et des représentants de la société civile : le Conseil économique social et environnemental (CESER)²¹.
- **Une seule instance multipartite associant tous les acteurs de collèges différents** (Etat, Région, Partenaires économiques et sociaux) **et disposant d'une coprésidence** : le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP).

Il est important de rappeler ici l'existence d'autres « instances » régionales, techniques et de pilotage. En-effet, de nombreuses actions « entre partenaires » se nouent en région sur des objectifs, le plus souvent partagés, nécessitant de se concerter sur des modalités d'actions et de financements.

Ainsi se développent toute une série de conventionnements et de contrats. Parmi eux : les contrats de projets Etat-Région (CPER), les contrats d'objectifs territoriaux (COT), les contrats d'objectifs et de moyens (COM), les engagements de développement de l'emploi et des compétences (EDEC), des fonds pour la formation professionnelle, des chartes et autres conventions d'application de contrats (exemple : le cadre du CPRDFP).

Pour les mettre en œuvre, les acteurs développent, au fur et à mesure de leurs besoins, des « instances » de pilotage (Comités de pilotage, de suivi ou comités des signataires ; conférence des financeurs ; ...), leur permettant de se concerter et de se coordonner autour de la gestion et des conditions de réalisation de l' « outil ».

En règle générale, **ces instances, qui relèvent plutôt de la coordination « technique » et opérationnelle, sont l'émanation des acteurs et fonctionnent à côté des instances de consultation, concertation et de coordination créées par voie législative, réglementaire, ou par voie d'accord. Elles n'ont donc pas la même finalité ni le même rôle.**

¹⁷ Se reporter à l'annexe 8

¹⁸ Le CAEN peut être présidé par le représentant de la collectivité concernée en fonction du sujet. Se reporter à l'annexe 9

¹⁹ Se reporter à l'annexe 10

²⁰ En définitive, rares sont les instances, prévues par les textes législatifs et réglementaires, constituées uniquement des deux acteurs Etat et Région ou associant l'un des deux avec les partenaires sociaux.

²¹ Se reporter à l'annexe 12

Toutes ces instances partenariales sont compétentes sur le champ éducation-formation-emploi et interviennent à différentes étapes du processus, que ce soit dans la définition des orientations et stratégies politiques, ou dans la réalisation et la matérialisation de l'opérationnalité technique.

Un constat rapide consiste à dire qu'autant d'instances pour traiter des questions d'emploi-formation en région ne peut que multiplier le risque de redondance des débats, d'éparpillement des acteurs décisionnels et engendrer l'inefficacité. Ce « raccourci » mérite d'être nuancé car il faut prendre en compte, dans la réflexion actuelle autour de la clarification de la gouvernance régionale de l'emploi-formation, les différences qui existent entre ces instances. Ces dernières tiennent à la fois aux relations partenariales entre acteurs, comme nous venons de le voir, mais aussi aux rôles et missions de ces instances.

2.2.2 : Des instances aux rôles différents

En dressant un panorama à « gros traits », on peut dire qu'il existe sur les territoires, des instances et des structures qui assurent les fonctions :

- **d'observation, d'études,**
- **d'orientation et d'accompagnement des personnes**
- de « **gestion et de financement** »
- **d'information**
- de **consultation** et d'avis
- de **concertation**
- de **coordination**

Nous nous proposons d'axer ici notre analyse sur les instances dont le rôle est l'information, la consultation, la concertation et la coordination. Ces axes ont été définis dans le rapport « d'évaluation des politiques régionales de formation professionnelle initiale et continue 2000-2002 » réalisé pour le Comité de coordination des programmes régionaux de formation professionnelle et d'apprentissage (CCPRA)²². Ils ont été repris dans l'étude du CNFPTLV relative à l'« Etat des lieux des CCREFP : des textes...aux réalités régionales » (2008).

Comment définir ces quatre rôles ?

- **L'information** : Dans ce cas précis, l'instance ou la structure est le lieu de diffusion de l'information par ses différents membres et partenaires où chacun y vient dans le but d'obtenir voire d'échanger de l'information.
- **La consultation** : Inscrite, en règle générale, dans les textes législatifs et réglementaires, la consultation peut être obligatoire sur un certain nombre de sujets

²² « Etude de la coopération et de la concertation entre les acteurs publics et les acteurs économiques et sociaux » François Mouterde EUREVAL-C3E

sur lesquels l'instance/structure doit émettre un avis, sans pour autant que les acteurs soient liés par cet avis.

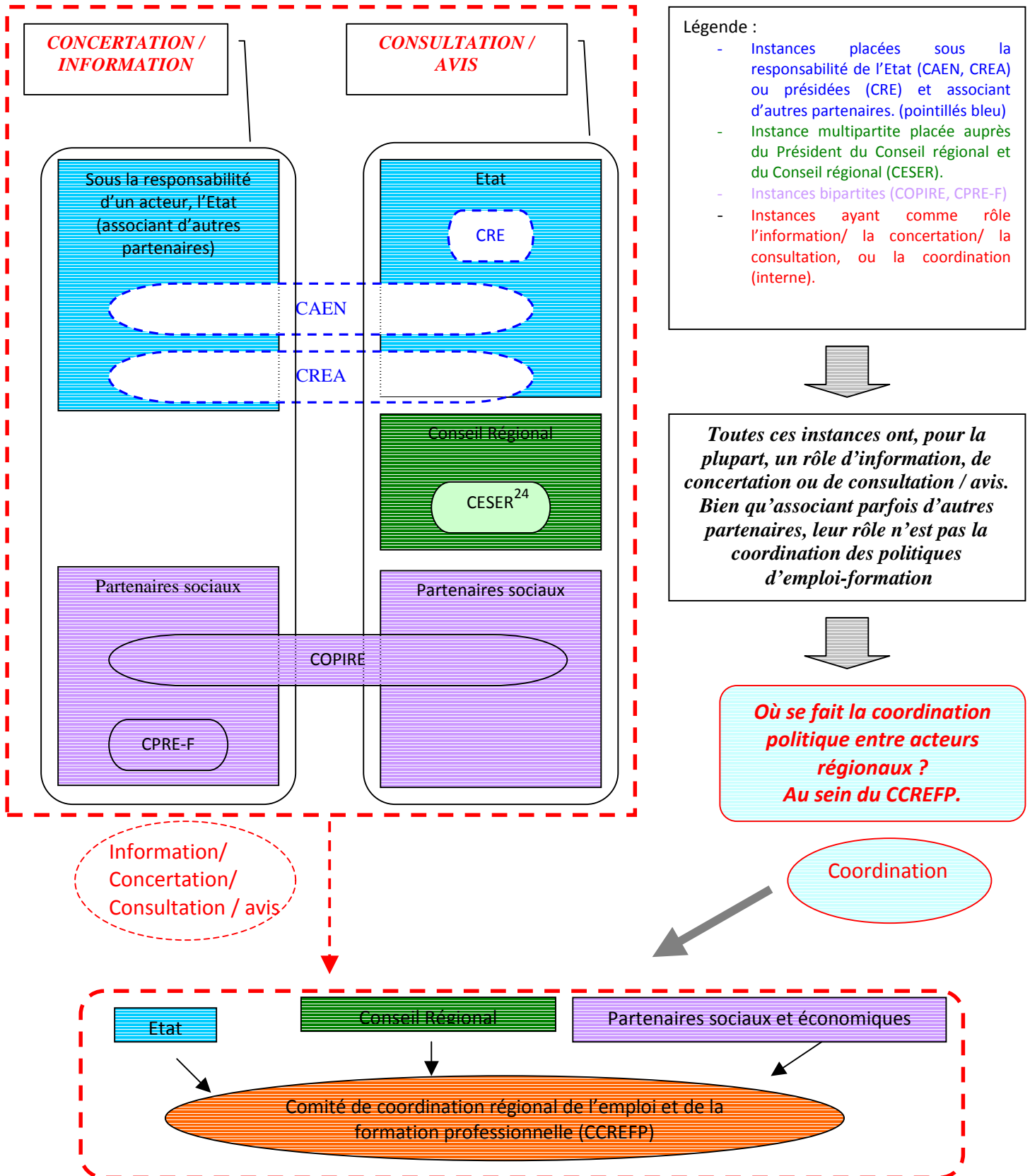
- **La concertation** : Préalable à la coordination, la concertation a été définie comme « centrée sur la réflexion et non sur l'action » et « débouchant sur des orientations élaborées par ceux-là même qui seront amenés à les mettre en œuvre, chacun avec ses ressources propres ».

- **La coordination** : Aboutissement de la concertation, elle peut être considérée comme renvoyant à l'organisation et à la répartition du travail pour atteindre des objectifs définis en commun et débouchant sur des actions complémentaires ou communes.

Ainsi, en fonction de la nature même de chaque instance, le rôle varie. Une instance qui a pour rôle l'information et la concertation n'est pas la même que celle qui a pour objectif la coordination. Ces instances ne peuvent donc pas être considérées de même nature et de même « niveau ».

Parmi les différentes instances régionales prévues par les lois, décrets et inscrites dans les codes, il est intéressant de tenter une approche par rôle, par missions, déterminés en fonction d'une analyse des textes fondateurs²³. A partir de ces dernières et des éléments de définition donnés ci-dessus, on peut éclairer nos propos à l'aide du schéma suivant.

²³ Sur ce point, se reporter aux fiches figurant en annexe.



²⁴ Avis obligatoires sur la quasi-totalité des compétences de la région. Peut s'autosaisir. Placé auprès du Conseil régional et du Président du Conseil régional, le CESER comprend exclusivement des représentants des partenaires économiques et sociaux et de la société civile.

II. La place du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle au cœur de la gouvernance régionale

1. Une coordination régionale effective tout au long du processus de contractualisation du CPRDFP redynamisant ainsi les CCREFP

Parmi les nombreuses dispositions prévues par la loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle du 24 novembre 2009, la création des Contrats de plan régionaux de développement des formations professionnelles (CPRDFP) a été une étape importante en région, constitutive d'un renforcement de la gouvernance entre les acteurs.

Cette même loi a mentionné le CCREFP comme le lieu de débat, de négociation et d'élaboration de ce contrat. Dans la plupart des régions, le Comité est devenu de fait, le seul lieu rassemblant tous les décideurs régionaux (Etat, Région, partenaires économiques et sociaux) et où l'on traite des questions relatives à l'emploi et à la formation professionnelle en tenant compte des besoins des individus et des territoires (cf. : croisements avec le développement économique et l'aménagement du territoire).

Parce que débattu, et concrétisé dans un contexte difficile de crise économique, post 2008, ayant des impacts lourds sur les territoires, les CPRDFP ont été l'occasion pour tous les acteurs, d'exposer leurs problématiques, d'émettre des orientations, de se fixer des objectifs et de se donner les moyens de les atteindre. Cela a été possible grâce au « portage » du contrat par les acteurs politiques membres du Comité de coordination.

L'exercice de contractualisation du CPRDFP n'a pas été simple, les discussions tendues, les débats difficiles compte tenu des nombreux défis à relever sur les territoires, mais finalement 24 contrats ont été signés²⁵. Au delà de la formalité de la signature des CPRDFP, le plus important a été la dynamique de la concertation qui s'est engagée sur l'ensemble du territoire. La multitude d'Ateliers, de Conférences, de réunions entre acteurs territoriaux a pu aboutir à une véritable concertation qui s'est matérialisée, certes par la signature du contrat, mais surtout par l'engagement de tous les acteurs du CCREFP à s'accorder sur des priorités communes et des objectifs à atteindre.

Cet élan de concertation et de coordination a été bénéfique pour les CCREFP. Dans son rapport sur « l'état des lieux des CCREFP : des textes aux réalités régionales », le Conseil national de la formation professionnelle écrivait en 2008 que « six ans après leur création, sur les 26 régions, 22 comités ont été mis en place et fonctionnent selon des modes variés ». Aujourd'hui, 26 comités existent.

Dans l'enquête réalisée en 2012 par le Conseil National, l'élaboration du CPRDFP a permis pour l'ensemble des cas de « redynamiser le comité » et de « motiver et

²⁵ « Orientations & gouvernance des CPRDFP », JALONS de la formation professionnelle, CNFPTLV, juillet 2012, complété par des informations, plus récentes, issues des sites internet officiels.

rassembler tous les acteurs de cette instance ». Dans bon nombre de régions, cet exercice de contractualisation a permis de faire prendre conscience aux acteurs de « *l'intérêt d'une telle instance de coordination* ».

La plupart des membres considèrent que l'exercice du CPRDFP a permis de s'interroger sur les objectifs à donner au CCREFP, de réfléchir à sa feuille de route et donc d'améliorer son organisation et son fonctionnement. Ainsi, pour la plupart des acteurs, cela passe par une réflexion globale sur le rôle du Comité plénier et sur son articulation avec les commissions, puis par une définition plus précise de la mission et du rôle du secrétaire permanent.

1.1 : Une articulation renforcée entre Comité plénier et commissions à travers la mise en place de règlements intérieurs et de mandats.

A ce jour, aucun texte ne précise l'articulation entre le Comité plénier et les Commissions que ce soit le code du travail ou la circulaire DGEFP n°2002-29 du 2 mai 2002.

Pour autant, au sein des comités, différents modes d'articulation existent entre le comité et les commissions qu'ils soient formalisés (règlement intérieur, mandat,...) ou non (informations et comptes rendus). En 2008, d'après l'étude menée par le Conseil national, quelques CCREFP disposaient de règlement intérieur et, aujourd'hui, seulement 5 comités n'en disposent pas.

Il est intéressant de noter que l'actualisation de ce document ou son élaboration s'est faite lors de l'élaboration du CPRDFP, marquant ainsi une véritable volonté des membres de structurer cette instance et d'améliorer son fonctionnement.

D'après l'enquête du conseil national, il semble que, selon les régions, les comités pléniers, ont pour rôles :

- **d'assurer les obligations réglementaires en rendant des avis** (pour les $\frac{3}{4}$ des comités),

et/ou

- **de donner des mandats aux groupes de travail et aux commissions** permettant de structurer le Comité et d'organiser ses travaux (16 comités). Pour autant ils sont moins nombreux à évoquer la validation des résultats (14 comités) et encore moins nombreux à dire que les travaux sont utilisés en séance plénière pour rendre des avis (4 comités).

et/ou

- **de proposer, pour quelques uns, des débats sur des sujets ou problématiques importantes pour le territoire** (par exemples : contrats d'objectifs sectoriels en Nord-Pas-de-Calais ; ANI et emplois d'avenir en région Centre ; AIO en Haute-Normandie ; prospective et insertion des jeunes en Poitou-Charentes ;...).

Cette structuration du fonctionnement du comité a amené les acteurs membres du comité à réfléchir également sur le rôle qu'ils entendaient faire jouer au Comité plénier. L'enquête permet d'avoir quelques retours en fonction des collèges du CCREFP. Les éléments présents ci-dessous, ne sont pas des constats partagés par toutes les composantes du CCREFP et ne sont pas communs à toutes les régions, mais ce sont les réponses les plus fréquemment apportées par les acteurs dans le questionnaire.

Du côté des services de l'Etat, il semble qu'il y ait un constat global selon lequel, le Comité doit être « le lieu où sont traitées les questions relatives à l'emploi et à la formation » car il s'agit de l'instance « de concertation et de coordination, voire de décision » permettant de « partager des orientations sur l'emploi-formation » et de « définir une stratégie commune ». De même, le comité doit « continuer à répondre à ses obligations réglementaires ».

Du côté des Conseils régionaux, les retours montrent une volonté d'afficher le Comité comme étant le « lieu de concertation et de coordination entre partenaires » facilitant « le partage d'information et la mutualisation » pour permettre de définir des « méthodes et stratégies communes ».

Du côté des partenaires économiques et sociaux, les souhaits évoqués sont de « mieux prendre en compte leurs contributions et avis » et de faire du comité le lieu d'« impulsion et d'orientation politique ».

1.2 : Définition du rôle du secrétaire permanent et identification des attentes des membres des comités

La loi dite de Modernisation sociale prévoit, en son article 152, que pour fonctionner, le Comité doit se doter d'un « [...] secrétariat permanent [...] ».

Sa présence dans les textes de 2002 résulte du constat qui avait été émis à l'époque sur la difficulté de fonctionnement du COREF, difficultés dues à l'absence de moyens affectés à l'instance.

Qui assure la mission de secrétariat permanent ?

Les textes législatifs et réglementaires n'identifient pas la ou les structure(s) exerçant(s) cette mission. A l'inverse, sur les territoires, les règlements intérieurs des comités ou des dispositions inscrites dans les CPRDFP prévoient le rattachement du secrétariat permanent à une structure.

L'enquête réalisée par le Conseil national montre l'hétérogénéité de la structure assurant le secrétariat permanent :

Dans 13 régions, c'est le CARIF-OREF qui assure cette mission. Viennent ensuite des secrétariats assurés :

- conjointement par l'Etat et le Conseil régional
- soit par un service de l'Etat ou par un service du Conseil régional

- par un service de l'Etat, puis d'un Conseil régional, à tour de rôle
- de façon quadripartite avec un représentant de chaque collègue

L'organisation et le lieu d'hébergement du secrétariat permanent est donc fonction du contexte régional et de la volonté des acteurs.

Dans les faits, l'enquête montre que le lieu de rattachement du secrétariat a une influence sur les moyens humains et financiers d'un CCREFP.

Ainsi, pour un secrétariat Etat-Région, si en règle générale il existe un référent par administration (encore constate-t-on que dans certaines régions, il existe quelques difficultés quant à la présence d'un interlocuteur côté DIRECCTE), les moyens alloués au comité sont prévus soit dans l'une des structures, soit dans le cadre du fonctionnement des institutions Etat ou Région.

Lorsque le secrétaire permanent est une personne au sein d'un service de l'Etat ou d'un Conseil régional, le budget du comité sera « rattaché » à l'administration qui « porte » cette mission.

Lorsque l'hébergement est assuré par un CARIF-OREF, le secrétaire permanent (en général le Directeur ou chargé de mission et une assistante) pourra s'appuyer, en tant que de besoin, sur les autres salariés de la structure (notamment assistante et chargés de mission). Dans ce cas, les moyens alloués pour remplir cette mission sont ceux affectés à la structure et sont donc inscrits dans les contrats de projets Etat-Région (2007-2013). Ainsi, par exemple, les réalisations d'études ou de travaux au sein de ces CCREFP peuvent être portées par le CARIF-OREF.

De façon générale depuis ces dernières années, on assiste à un accroissement du nombre de recrutements dédiés à la mission de secrétaire permanent et ces postes sont financés, quel que soit le lieu d'hébergement, ce qui montre la volonté des institutions régionales de dégager des moyens pour faire fonctionner cette instance, tout du moins, sur le plan humain.

Quel est son rôle ? Pour répondre à cette question, il est important d'identifier les dispositions prévues par les textes et d'observer la mise en application concrète en région.

- D'après les textes :

La circulaire DGEFP du 2 mai 2002 informe que le rôle est « *technique, chargé de l'animation conjointe par l'Etat et le Conseil régional, du comité et de ses commissions* ». Dans son rapport « *quelle décentralisation de la formation professionnelle pour demain* » (2003), le Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue²⁶ (CCPRA) rappelait que « *compte tenu des enjeux du CCREFP, il s'agit plus (pour le secrétariat permanent) d'une fonction d'animation, de préparation et de suivi des différentes réunions que d'une simple fonction de dactylographie de l'ordre du jour et d'envoi des documents [...]* ». Constat confirmé par le CNFPTLV dans son rapport précédent sur

²⁶ Le CCPRA est devenu en 2004 le CNFPTLV

les CCREFP, montrant qu'en 2008 « tous les secrétariats permanents avaient un rôle administratif et que dans la grande majorité d'entre-eux, il était également d'animation ».

La circulaire DGEFP du 25 juillet 2011 relative aux CARIF-OREF prévoit que « *les travaux exclusivement administratifs par exemple secrétariats divers (le CARIF restant bien évidemment un expert disponible dans les travaux du CCREFP), n'ont pas vocation à relever des CARIF-OREF, cette fonction étant normalement assurée par d'autres opérateurs percevant des financements à cet effet* ». En cela, elle confirme l'apport essentiel des CARIF-OREF aux travaux et réflexions des Comités, les conforte dans leur rôle d'expert et rappelle que la mission de secrétaire permanent du CCREFP assurée par un CARIF-OREF, ne doit pas être strictement administrative. En cela, ce texte rejoint l'importance, pour les comités, de disposer d'un secrétariat technique et d'animation.

Le rôle du secrétaire permanent est également évoqué dans certains CPRDFP, tout du moins dans les volets relatifs à la gouvernance au sein du CCREFP ou dans des fiches « missions » annexées au contrat.

o Dans les faits :

L'enquête du Conseil national permet d'identifier 5 rôles majeurs, cumulatifs ou non, que l'on peut considérer comme étant le « cœur de métier » d'un secrétariat permanent :

- **administratif** (organisation et logistique : planifier et organiser les réunions, l'ordre du jour ; rédiger et diffuser les convocations et comptes rendus ; être l'interface entre les membres pour les signatures de documents ;...)
- **information, relations et communication** (diffusion de l'information auprès des partenaires du comité ; relations avec les services institutionnels, les acteurs sur les territoires, les instances nationales, représentation du CCREFP à l'extérieur ; communication via le suivi de la publication des travaux et les espaces numériques ;...)
- **structuration et coordination technique du comité** (rédaction de mandats, règlement intérieur et programmes d'activité ; préparation à l'animation de réunions ; veille et alerte sur les sujets relatifs au comité ; capitalisation des travaux réalisés dans les commissions et groupes de travail ; coordination avec les coprésidents ; accompagnement de la mise en œuvre, le suivi et la coordination du fonctionnement du Comité plénier et de ses commissions ;...)
- **juridique** (suivi des arrêtés de nominations du comité ; suivi du processus de signature des contrats, conventions,... ; gestion des questions juridiques des membres ; rédaction et diffusion des avis donnés par le comité ; veille sur les textes juridiques et réglementaires impactant les CCREFP ;...)

- **animation** (interventions et animation de certaines réunions de groupes de travail et/ou de bureau ; proposition de méthode de travail aux commissions et groupes de travail ;...)

Tous ces rôles sont surtout fonction des choix et des volontés des membres des CCREFP.

L'élaboration du CPRDFP a également été l'occasion pour les membres d'exprimer leurs attentes par rapport à la mission et aux rôles du secrétaire permanent.

Parmi celles qui sont évoquées dans l'enquête du Conseil national, on peut relever les fonctions suivantes : « faciliter », « mobiliser », « animer », « organiser », « accompagner », « proposer », « gérer », « faire du lien », « communiquer », « alimenter », « faire vivre ». Il est intéressant de noter la volonté de ces CCREFP de se doter d'un secrétariat permanent « actif » jouant un rôle de « cheville ouvrière » du comité.

2. Les multiples compétences confiées aux CCREFP par les textes législatifs et réglementaires et leur impact sur l'activité du Comité.

Héritées des anciens COREF et empilées au fur et à mesure des dispositions législatives et réglementaires sur l'emploi, la formation professionnelle et l'apprentissage, les compétences des CCREFP vont des plus spécifiques aux plus généralistes, de la formation professionnelle à l'emploi. Très nombreuses et variées, elles sont notamment présentes et inscrites dans les Codes du travail, de l'éducation et de l'action sociale et des familles. D'autres compétences, plus récentes, sont à prendre en compte car prévues par différents textes législatifs ou envisagés (Grand Emprunt ; Contrats de génération ; Emplois d'avenir ; pactes régionaux de réussite éducative ; ...).

De l'enquête réalisée par le Conseil national, plusieurs constats peuvent être tirés :

- Le fait de confier aux CCREFP un rôle et une mission d'avis, est considéré, par les membres, comme une plus value, le Comité devenant ainsi le lieu de passage obligatoire avant décision et un lieu « visible » de part cette fonction. Parce que le Comité ne peut s'autosaisir, la procédure d'avis marque également la volonté pour l'Etat et la Région (autorités pouvant saisir l'instance pour solliciter un avis) de répondre, certes, à l'obligation réglementaire, mais également de faire jouer pleinement le dialogue social au sein de l'instance.
- Les nombreuses compétences confiées aux CCREFP depuis 2002, semblent pas ou peu connues des membres.
- Si toutes les compétences inscrites dans les différents codes sont jugées obligatoires, sur les territoires, les compétences exercées semblent être surtout fonction de l'actualité politique du moment, des relations entre les acteurs, du contexte régional en cours et des agendas et disponibilités des membres.

- Enfin, tous les membres s'interrogent sur la difficile articulation entre « multiplication des avis à donner » et « temps de travaux et débats nécessaires pour faire vivre le Comité ».

L'enquête confirme ainsi le diagnostic émis lors de son précédent rapport de 2008, selon lequel les textes confient aux CCREFP de **multiples compétences**, « d'un **degré d'importance variable**, loin d'être toutes exercées » et sans grande cohérence les unes par rapport aux autres. Ce travail montre également que la multiplication des compétences des CCREFP comporte un risque : celui de ne pas remplir sa mission de réalisation de diagnostics, d'étude, de suivi et d'évaluation et de devenir une « chambre d'enregistrement », l'éloignant ainsi de son rôle de concertation pour une meilleure coordination régionale entre acteurs.

Zoom : les compétences en « mille-feuilles » des CCREFP²⁷

Inscrites dans les trois codes (Travail, Education, Action sociale et des familles) et prévues également dans différents textes, les compétences des CCREFP se sont accumulées et superposées depuis 10 ans.

Code du Travail

- Les relations collectives du travail (institutions représentatives du personnel, comité d'entreprise, formation des membres du comité d'entreprise)
- La durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
- La santé et la sécurité du travail (institutions et organismes de prévention)
- L'emploi (dispositifs, politiques de l'emploi, aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi, travailleurs handicapés)
- La formation professionnelle tout au long de la vie (création du label orientation pour tous, les relations avec le CNFPTLV, l'apprentissage et son financement, la formation professionnelle continue)

Code de l'Education :

- Compétences sur les CPRDFP, les programmes régionaux et les COT (CPRDFP, enseignements scolaires et du second degré, ...)
- La formation professionnelle
- L'apprentissage
- RNCP – Certification
- Organisation des enseignements scolaires

Action sociale et des familles : dispositions particulières pour certaines régions

Autres compétences :

- Grand emprunt
- Emplois d'avenir

Dispositions à venir :

- Pactes régionaux de réussite éducative
- Formation des demandeurs d'emploi

²⁷ Se reporter à l'annexe 6 relative aux compétences des CCREFP

A l'heure où ce sujet anime les débats autour d'un acte III de la décentralisation, il est important de rappeler et d'affirmer que le CCREFP est la seule instance de coordination des politiques d'emploi et de formation en région.

La phase de négociation et de coordination en amont de la signature du CPRDFP, que l'on qualifiera de « politique », laisse place à une seconde phase, plus « technique », celle de la mise en œuvre du contrat. Aujourd'hui, il est donc important et essentiel de veiller à ce que la plus value engendrée par la coordination entre acteurs politiques née lors de la première phase, ne « s'évapore » pas, mais s'intensifie au profit d'une coordination technique dans la mise en œuvre du CPRDFP. Les CCREFP ont grandement bénéficié de ce dynamisme qu'il est essentiel de continuer à faire vivre²⁸ sinon il y a le risque de faire du comité une instance purement consultative et non de coordination.

Aujourd'hui, plusieurs mois après la signature des CPRDFP, après de riches débats autour notamment, de la gouvernance de la formation professionnelle lors de la Grande conférence sociale de juillet 2012, quelques recommandations, issues des différents travaux et réflexions du secrétariat général du Conseil National²⁹, peuvent être apportées à la réflexion actuelle autour d'une nouvelle étape de la décentralisation pour faire vivre et améliorer la coordination au sein des CCREFP.

²⁸ « Le CCREFP n'a jamais été aussi actif en Lorraine que depuis la mise en route du CPRDFP », Laurence Demonet, Vice-présidente du Conseil régional de Lorraine, AEF, dépêche N° 167540 du 7 juin 2012

²⁹ Le Conseil National réunit depuis 2007 au sein d'un groupe de travail tous les secrétaires permanents des CCREFP. C'est dans ce cadre qu'il a produit le rapport « Etat des lieux des CCREFP : des textes aux spécificités régionales » (2008). Actuellement ce groupe travaille à la production d'un rapport autour de la place du Comité dans le paysage régional.

III. Constats relatifs au fonctionnement des CCREFP et recommandations pour améliorer et renforcer leur rôle de coordination en région

A la lumière de l'analyse qui vient d'être faite, le rôle de coordination du CCREFP semble être la résultante de plusieurs facteurs dont le premier, indispensable à la réussite du Comité, est celui d'une volonté politique assurée à tous les niveaux (phase de définition des orientations et des objectifs, de décisions,... et phase « technique » de mise en œuvre) et par tous les acteurs membres (Etat, Région, partenaires économiques et sociaux).

Le « portage politique », condition première de la réussite du CCREFP

Les CCREFP qui fonctionnent sont ceux qui bénéficient d'un réel engagement des membres, désireux de travailler ensemble autour d'une stratégie régionale de l'emploi et de la formation professionnelle. Parce que le comité est une instance qui nécessite un travail en continu, sur le long terme, notamment en ce qui concerne son rôle d'évaluation du CPRDFP, la réussite de ses travaux et au-delà, son utilité même, dépend avant tout de ce désir commun de recherche d'une stratégie régionale.

Cette volonté et ce « portage politique » a permis à certains comités de s'adapter aux évolutions des contextes qu'ils soient politiques (réorganisation de l'Etat en région ; rôle et place des partenaires sociaux ; élections des conseillers régionaux ; ...); législatifs et réglementaires ; ou liés aux individus, aux membres (relations et partenariats entre acteurs ; capacité des membres à prendre des décisions ; niveau de représentation des acteurs ; ...).

Le « portage politique » est donc la condition première du bon fonctionnement du Comité lui permettant d'assumer l'ensemble de ses missions de consultation / avis et de concertation / coordination.

Outre la volonté des acteurs, un certain nombre de conditions sont nécessaires pour faire vivre et améliorer la coordination au sein du Comité. Plusieurs recommandations peuvent être émises.

Elaborées à partir d'un constat global sur le fonctionnement, l'organisation et les compétences des CCREFP, ces recommandations, classées par thème, ont vocation à être valables dans la durée sans préjuger des évolutions prochaines liées notamment au nouvel acte de décentralisation.

THEME 1 : Compétences des CCREFP

Atouts :

- Une instance reconnue et qui « monte en puissance » à travers les compétences qui lui sont confiées.
- Une reconnaissance de l'utilité du Comité en tant qu'instance chargée de donner des avis.
- Une mission d'avis qui permet à toutes les composantes de s'exprimer.

Points de vigilance :

- Un « mille-feuilles » de compétences³⁰ empilées au fur et à mesure des dispositions législatives et réglementaires, sans hiérarchisation.
- Des compétences trop nombreuses et peu connues des membres du CCREFP qui expliquent les difficultés et les impossibilités à toutes les exercer.
- Le risque de faire du comité une « chambre d'enregistrement »

Recommandation :

- **Mener, dès à présent, une réflexion globale sur les compétences des CCREFP actuelles et envisagées dans les textes en préparation afin de les « toiletter » et de les prioriser. Ce travail est essentiel pour éviter de faire du comité une chambre d'enregistrement. Cette réflexion pourrait être conduite, avec les Ministères concernés, dans le cadre du CNFPTLV.**

THEME 2 : Coprésidente et place des partenaires économiques et sociaux

Atouts :

- Le CCREFP est la seule instance en région réunissant tous les acteurs des politiques d'emploi et de formation professionnelle (Conseil régional, Etat, Partenaires économiques et sociaux).
- La redynamisation des Comités a eu un impact positif sur la participation des partenaires sociaux aux travaux et réflexions.
- La coprésidence Etat-Région permet de faire le lien entre, d'un côté, les politiques de l'emploi relevant de la compétence de l'Etat et de l'autre, les politiques de formation professionnelle conduites par les Conseils régionaux.
- La coprésidence permet d'éviter un examen juxtaposé des politiques de l'Etat et du Conseil régional et a pour objet de créer un espace de coordination effective entre les partenaires du comité.

Points de vigilance :

- La répartition des rôles et l'implication différente des membres qui peuvent fragiliser l'équilibre.

Recommandations :

- **Conserver une coprésidence Etat-Région compte tenu du champ de compétences et de la mission de concertation/coordination du Comité.**

³⁰ Se reporter à l'annexe 6 relative aux compétences des CCREFP.

- **Veiller à impliquer au sein des CCREFP les représentants des partenaires économiques et sociaux, notamment à travers des présidences de commissions, de groupes de travail ou des rôles de rapporteurs.**

THEME 3 : Articulation CCREFP et CRE

Atouts :

- En région, le CCREFP est le seul lieu multipartite de coordination où sont traitées, de façon transversale, les questions relatives à l'emploi (« E » de CCREFP) et à la formation.

Points de vigilance :

- Des zones de recouvrement de compétences entre le CRE et le CCREFP.
- Une articulation entre les politiques d'emploi, de formation et d'insertion, peu présente dans les réflexions et travaux du CRE.
- Des membres sensiblement identiques entre ces deux instances
- Une information qui ne circule pas ou peu entre le CRE et le CCREFP.

Recommandation :

- **Fusionner le CCREFP et le CRE selon des modalités qui restent à définir.**

THEME 4 : Elargissement des membres du CCREFP

Atouts :

- L'importance et la force du quadripartisme du Comité.
- Une composition certes prévue par les textes, mais qui laisse une marge d'autonomie aux acteurs en ce qui concerne les personnalités qualifiées.

Points de vigilance :

- Des débats et des travaux au sein des Comités qui nécessitent une collaboration régulière avec d'autres acteurs.

Recommandations :

- **Associer régulièrement certains acteurs tels que le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'AGEFIPH, l'ARML.**
- **Rappeler la possibilité pour les CCREFP de faire appel, en tant que de besoin, à des personnalités / structures, dont l'expertise et la connaissance des enjeux territoriaux permettront d'apporter une véritable plus value dans les débats et de faire des passerelles entre différentes politiques publiques (développement économique, aménagement du territoire, transport,...) : les représentants des Conseils généraux, de l'économie sociale et solidaire, des CARIF-OREF, des Universités, ... et pour les régions d'Outre-mer, la participation, entre-autre, du COMSMA.**

THEME 5 : Le secrétariat permanent

Atouts :

- L'existence d'un secrétariat permanent prévu par le Code du travail.
- Un rôle reconnu par tous les membres et considéré comme essentiel au bon fonctionnement et à la bonne structuration de l'instance.
- Des secrétariats permanents qui assurent, majoritairement, une mission « technique et d'animation » du Comité et de ses commissions

Points de vigilance :

- Le terme « secrétariat permanent » renvoi à une image de secrétariat purement administratif, alors que dans la grande majorité des cas, il assure une véritable mission technique et d'animation.
- Un portage variable du secrétariat permanent avec des disparités fortes notamment au niveau des moyens humains et financiers.

Recommandations :

- Réaffirmer l'obligation pour le CCREFP de se doter d'un secrétariat permanent au rôle « technique et d'animation » aux côtés des co-présidents. Il doit être garant du fonctionnement de l'instance et de la cohérence des débats dans les commissions et groupes de travail, force de propositions et assurer une relation permanente avec les membres.
- Remplacer l'intitulé de « secrétariat permanent » par « secrétariat général ».

THEME 6 : Règlement intérieur et mandats

Atouts :

- Dans la plupart des cas, une réorganisation du Comité lors de l'élaboration du CPRDFP pour mieux répondre aux enjeux de la coordination.
- La mise en place depuis 2008 de nombreux règlements intérieurs organisant l'activité du CCREFP.
- Une volonté des membres de rechercher l'articulation entre le Comité Plénier, les commissions et les groupes de travail.

Points de vigilance :

- L'absence de règlement intérieur dans certains CCREFP qui n'aide pas au bon fonctionnement de l'instance.
- Dans certains comités, l'absence d'objet et de mandat pour les commissions et/ou groupes de travail.

Recommandations :

- Se doter, pour chaque comité, d'un règlement intérieur validé par les membres.
- Disposer, pour chaque commission et groupe de travail, d'un mandat du Comité plénier précisant l'objet, la problématique, le champ retenu, les objectifs et livrables attendus, la méthode et le calendrier.

THEME 7 : Communication et mutualisation

Atouts :

- Une activité du Comité qui est montée en puissance depuis l'élaboration des CPRDFP.
- Une recherche et un besoin de mutualisation et d'échanges de bonnes pratiques entre régions qui est souhaité par les membres et les secrétaires permanents des Comités et qui montre un degré d'ouverture vers l'interrégional.

Points de vigilance :

- Des Comités qui ne communiquent pas suffisamment à l'extérieur sur le travail réalisé et les réflexions engagées.

Recommandations :

- **Organiser, sous réserve des moyens disponibles, une meilleure communication des CCREFP sur les travaux, études et réflexions que ce soit aux niveaux régional (et infra) et national.**
- **Renforcer l'articulation entre le CNFPTLV et les CCREFP via une collaboration sur des thématiques communes, des besoins de mutualisation interrégionale et de professionnalisation des membres du CCREFP.**

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 : Extrait de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002

Annexe 2 : Décret n°2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle

Annexe 3 : Extrait de la Circulaire DGEFP n°2002-29 du 2 mai 2002 concernant les premières dispositions d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle

Annexe 4 : Décret n°2004-152 du 10 février 2004 relatif au Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle dans les régions d'outre-mer et à Saint Pierre et Miquelon et modifiant le code du travail.

Annexe 5 : Rappel des principales conclusions du rapport « Etat des lieux des CCREFP : des textes...aux réalités régionales » réalisé par le CNFPTLV en 2008.

Annexe 6 : Liste des compétences des CCREFP

Annexe 7 : Questionnaire adressé par le CNFPTLV aux secrétaires permanents des CCREFP

Annexe 8 : Le Conseil régional de l'Emploi (CRE)

Annexe 9 : Le Conseil académique de l'Education nationale (CAEN)

Annexe 10 : Le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA)

Annexe 11 : La Commission paritaire interprofessionnelle régionale pour l'emploi (COPIRE)

Annexe 12 : Le Conseil économique social et environnemental régional (CESER)

Annexe 13 : Le Comité de l'administration régionale (CAR)

Annexe 14 : Tableau de synthèse des instances régionales créés par voie législative, réglementaire ou par voie d'accord national concernant les partenaires sociaux, sur les champs emploi-formation-éducation.

Annexe 15 : Membres du groupe de travail du CNFPTLV – secrétariats permanents des CCREFP

Annexe 16 : Coordonnées des secrétaires permanents des CCREFP

Annexe 17 : Liste des sigles

ANNEXE 1

Extrait de la Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002

Section 3 : L'offre de formation professionnelle continue

Article 152

I. - L'article L. 910-I du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La politique de formation professionnelle et de promotion sociale de l'Etat fait l'objet d'une coordination entre les départements ministériels, et d'une concertation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants, d'une part, et avec les conseils régionaux, d'autre part. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes s'appuient, pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi de l'Etat, sur les avis d'un Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés. » ;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Sont institués des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle et des comités départementaux de l'emploi. » ;

4° Les mots : « comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

5° Les mots : « comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comités départementaux de l'emploi » ;

6° Après le quatrième alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le comité de coordination régional a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.

« Il est composé de représentants :

« - de l'Etat dans la région ;

« - des assemblées régionales ;

« - des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ainsi que des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers.

« Il se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière d'information, d'orientation, de validation des acquis de l'expérience, de formation des demandeurs d'emploi et de formation en alternance, ainsi que d'un secrétariat permanent.

« Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est présidé conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional.

« Les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité sont établies par le préfet de région et le président du conseil régional qui fixent conjointement l'ordre du jour de ses réunions.

« Le comité de coordination régional est informé chaque année, par les services compétents de l'Etat, du montant des sommes collectées au titre de la taxe d'apprentissage et de la contribution au financement des formations professionnelles en alternance, auprès des entreprises de la région, ainsi que de leurs affectations. Les organismes habilités à collecter dans la région des versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage en application de l'article L. 118-2-4 présentent chaque année au comité un rapport sur l'affectation des sommes ainsi collectées. » ;

7° Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa ».

II. - Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les mots : « comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle » et les mots : « comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi » sont remplacés par les mots : « comités départementaux de l'emploi ».

III. - L'article L. 910-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 910-2. - Le comité interministériel de la formation professionnelle et de l'emploi détermine, en fonction des exigences du développement culturel, économique et social, les orientations prioritaires de la politique de l'Etat, en vue de :

« - provoquer des actions de formation professionnelle ;

« - soutenir par un concours financier ou technique les diverses initiatives prises en ces matières.

« Ces différentes actions et initiatives peuvent aussi bien porter sur la formation proprement dite, sur l'innovation, l'ingénierie pédagogique et les techniques de communication, l'accès à l'information que sur la formation des formateurs certification. »

Article 153

Après le quatrième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la collectivité locale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle exerce l'ensemble des attributions dévolues au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et au comité départemental de l'emploi et de la formation professionnelle. »

ANNEXE 2

**Décret n°2002-658 du 29 avril 2002 relatif au Comité de coordination régional
de l'emploi et de la formation professionnelle**

Bulletin Officiel du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
N° 2002/9 du lundi 20 mai 2002

Emploi
Formation professionnelle
Région

Journal officiel du 2 mai 2002

Décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : MESF0210372D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code du travail, notamment son article L. 910-1, modifié en dernier lieu par l'article 152 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Décède :

Art. 1^{er}. - L'article D. 910-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. D. 910-1. - Outre les présidents mentionnés à l'article L. 910-1, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle comprend :

« 1° Six membres au titre de l'Etat :

« a) Le ou les recteurs d'académie ;

« b) Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de région, dont :

« - le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

« - le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

« - le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

« 2° Six membres au titre de la région ;

« 3° Sept membres au titre des organisations d'employeurs et des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers ;

« 4° Sept membres au titre des organisations de salariés, dont cinq représentants des organisations syndicales représentatives au plan national.

« Par ailleurs, siège au sein du comité le président du conseil économique et social régional.

« Le préfet de région arrête, en accord avec le président du conseil régional, la liste des membres du comité ainsi que celle de leurs suppléants.

« La désignation des représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, ainsi que ceux des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers s'effectue sur proposition de celles-ci.

« Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du conseil régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés. »

Art. 2. - Les articles D. 910-2 à D. 910-6 du code du travail sont abrogés.

Art. 3. - Les articles D. 910-22 à D. 910-30 du même code sont abrogés.

Art. 4. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, la secrétaire d'Etat au budget et la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2002. [...]

ANNEXE 3

Extrait de la Circulaire DGEFP n° 2002-29 du 2 mai 2002 concernant les premières dispositions d'application de la loi de modernisation sociale et de la loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de la formation professionnelle

Bulletin Officiel du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
N° 2002/11 du jeudi 20 juin 2002

Apprentissage**Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue****Décentralisation****Formation professionnelle continue**

NOR : MESF0210115C

(Texte non paru au Journal officiel)

Références :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Article L. 910-1 du code du travail ;

Décret n° 2002-658 du 29 avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Décret n° 2002-597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage.

La ministre de l'emploi et de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le directeur général de l'AFPA ; Monsieur le directeur général de l'ANPE.

La loi de modernisation sociale et la loi relative à la démocratie de proximité contribuent, de manière complémentaire et cohérente, à la mise en œuvre d'une étape nouvelle de la décentralisation en consacrant pleinement le niveau régional comme celui de la régulation du système de formation professionnelle et en conférant de nouvelles compétences aux Conseils régionaux. La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les principes qui ont inspiré cette réforme et de vous donner les premières instructions nécessaires à cet égard.

La loi de modernisation sociale conforte l'importance du niveau régional en matière de formation professionnelle, en :

- créant un comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) qui doit devenir le lieu d'une réelle coordination entre les politiques d'emploi et de formation professionnelle menées par les acteurs, Etat, Conseil Régional et partenaires sociaux et, parallèlement, en remplaçant les CODEF par des comités départementaux de l'emploi ;

- réformant et réorganisant la collecte de la taxe d'apprentissage ;

- coordonnant les financements des CFA autour du Conseil régional.

La loi relative à la démocratie de proximité confère des compétences et responsabilités nouvelles aux Conseils régionaux, soit :

- l'extension aux adultes du plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP) institué pour les jeunes par la loi quinquennale du 20 décembre 1993 ;

- la responsabilité d'arrêter le schéma régional des formations de l'AFPA, dans le cadre de ce nouveau PRDFP ;

- la responsabilité de l'attribution des primes aux employeurs d'apprentis, en leur donnant la possibilité de moduler ces primes.

L'ensemble de ces dispositions aboutit à un développement significatif du rôle du Conseil régional en matière de formation professionnelle, même si la responsabilité financière des dispositifs reste partagée en raison des responsabilités spécifiques et non exclusives de chacun.

Ces dispositions conduisent également à un renouvellement important de l'action territoriale de l'Etat. Ainsi, vous devez conjuguer l'exercice des missions nationales permanentes de l'Etat, notamment pour assurer l'égalité de traitement des citoyens et la poursuite de l'objectif d'emploi de qualité pour tous avec l'adaptation de leur mise en œuvre à son cadre territorial et partenarial. Cette évolution sera confortée par les changements engagés par la loi organique relative aux lois de finances, du 1^{er} août 2001, qui structure l'action de l'Etat autour de missions déclinées par programmes, comportant des objectifs de résultats dont le gouvernement doit rendre compte devant le Parlement.

Votre contribution aux évolutions voulues par le législateur doit s'inscrire dans cette même perspective de transparence et de recherche d'efficacité. Vous devez donc informer largement le Conseil régional et les partenaires sociaux des orientations de la politique de l'Etat et de leur traduction régionale, tout en inscrivant cette traduction en complémentarité avec les initiatives des collectivités territoriales et des acteurs socio-économiques.

Les instructions qui suivent portent sur les dispositions que vous devez mettre en place dans l'immédiat, c'est-à-dire dans les trois mois qui viennent et qui concernent :

- le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) - § I - ;
- le schéma régional des formations de l'AFPA, notamment pour la phase transitoire 2002-2003 - § II - ;
- la réforme et l'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage et la coordination des financeurs de CFA - § III -.

I. - LES COMITÉS DE COORDINATION RÉGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'article 152 de la loi de modernisation sociale remplace les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (COREF), créés par la loi de 1966 et modifiés par les lois de 1983 et de 1993, par des « comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle ». Cette réforme entend tirer les conséquences de la décentralisation et de la déconcentration en faisant de ce comité le lieu d'une réelle coordination entre les politiques de l'Etat, du Conseil régional et des partenaires sociaux.

Vous devez, dans le cadre du décret n° 2002-658 du 29 avril 2002, qui laisse à l'échelon régional une large marge d'appréciation favorable à l'initiative des acteurs :

- mettre en place ce comité, en concertation avec le président du Conseil régional ;
- assurer sa co-animation ;
- veiller à ce que les services de l'Etat concernés participent activement à son fonctionnement.

I.1. Les attributions générales du comité de coordination régional

La loi de modernisation sociale confie au CCREFP le rôle de « favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. »

Elle le charge de « fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation » dont l'objectif est de parvenir à un diagnostic partagé des potentiels des territoires et de leurs besoins en matière de ressources humaines à partir duquel articuler la mise en œuvre des politiques de formation professionnelle et d'emploi pour aboutir à une offre de services cohérente.

L'article L. 910-1 (quatorzième alinéa) du code du travail ajoute que le CCREFP est consulté sur les « programmes et les moyens mis en œuvre dans chaque région par l'ANPE et par l'AFPA ».

La définition du rôle du CCREFP, notamment en matière d'évaluation, doit faire l'objet d'une réflexion prochaine du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les résultats de cette réflexion vous seront communiqués de manière à éclairer l'action que vous aurez à engager à cet égard avec le président du Conseil régional.

I.2. La composition du comité

La composition du CCREFP rompt de manière radicale avec celle du COREF.

En premier lieu, ce nouveau comité introduit une parité entre les représentants des employeurs et des salariés (deux fois sept) et ceux des pouvoirs publics et, parmi ces derniers, entre l'Etat et le Conseil régional (deux fois sept).

En second lieu, le principe de la réforme est de réserver la composition du comité aux décideurs en matière de formation professionnelle, afin d'en faire le lieu de la coordination de leurs politiques et de leur action. Les représentants des autres organisations intéressées à la formation professionnelle et à la promotion sociale pourront être associés aux travaux de ses commissions et le Comité économique et social régional a vocation à jouer, pour eux, le rôle d'instance de consultation auprès du Conseil régional.

Il vous appartient d'arrêter, en accord avec le président du Conseil régional, la liste des membres du comité. Pour le choix des organisations d'employeurs et de salariés, vous pourrez vous inspirer, en fonction de la situation de votre région, de la composition du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, national, qui comprend les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et l'UNSA, ainsi que le MEDEF, l'UPA, la CGPME, la FNSEA et les compagnies consulaires.

I.3. Le mode de fonctionnement du comité

La coprésidence effective du CCREFP constitue un enjeu important et significatif de cette instance. Cette formule a en effet été retenue, au terme du débat parlementaire, pour donner tout son sens à ce rôle de coordination. Elle doit éviter d'alterner l'examen des politiques de l'Etat et du Conseil régional et a pour objet de créer un espace de coordination effective entre l'Etat, le Conseil régional et les organisations syndicales et professionnelles en région dont la convention d'assurance chômage a renforcé le rôle comme acteurs des systèmes d'emploi et de formation professionnelle.

Vous devez vous y engager personnellement en veillant à la cohérence propre de l'action et de la représentation de l'Etat, afin de permettre un dialogue équilibré et fructueux entre l'Etat, le Conseil régional et les organisations syndicales et professionnelles.

La loi précise que le CCREFP se dote d'un secrétariat permanent. Il s'agit d'un secrétariat technique chargé de l'animation conjointe par l'Etat et le Conseil régional, du comité et de ses commissions. Vous veillerez à ce que les services compétents

de la DRTEFP y participent, avec ceux du Conseil régional, cette fonction devant s'inscrire dans ses priorités, sans préjuger de l'apport éventuel d'autres administrations de l'Etat déconcentré.

Si la loi énonce des thèmes susceptibles de faire l'objet d'un travail en commission, elle laisse toute latitude quant au nombre, au champ, au mode de fonctionnement et à la composition de ces commissions qu'il vous appartient de fixer, avec le président du Conseil régional, de manière à créer les conditions d'une coordination efficace. Ainsi, les commissions doivent être constituées au regard de fonctions ou de problématiques territoriales communes plutôt qu'autour des logiques propres aux institutions ou opérateurs intervenant dans le champ d'attribution du comité.

Vous retiendrez cependant que la convention conclue le 4 décembre 2001 entre l'Etat, l'ARF et l'UNEDIC, créée une commission pour la formation des demandeurs d'emploi, constituée comme l'une des commissions du CCREFP. Elle exprime le vœu de chacun des signataires de charger le CCREFP de coordonner les actions entreprises par les trois financeurs de ce type de formations. Il vous appartient de fixer, avec le président du Conseil régional, la composition de cette commission. Je vous rappelle que ses membres ne sont pas tous obligatoirement membres du CCREFP. Il peut être fait appel notamment à l'Assedic, l'ANPE, l'AFPA Il vous appartient également, avec le président du Conseil régional, de définir le champ et les missions de cette commission qui peut aborder l'ensemble des questions de formation des demandeurs d'emploi, ce qui aurait l'intérêt de la charger de veiller à la cohérence de ces formations et à leur adaptation aux besoins des entreprises. L'une de ses premières missions devra, en tout état de cause, concerner la négociation et/ou le suivi de la convention conclue ou à conclure entre vous-même, le Conseil régional et l'Assedic dans le cadre et pour l'application de la convention du 4 décembre 2001 précitée.

1.4. Contribution du comité à l'élaboration et au suivi du PRDFP et des programmes de mise en œuvre des politiques d'emploi

La loi relative à la démocratie de proximité, qui élargit le champ du PRDFP aux adultes, prévoit la consultation du CCREFP à son propos. C'est un enjeu clé du rôle de ce comité.

Les fonctions de diagnostic, d'études, de suivi et d'évaluation du CCREFP et la consultation des organisations syndicales et professionnelles qu'il permet peuvent contribuer à nourrir l'élaboration du PRDFP, sa mise en œuvre et son suivi.

Vous devez assurer l'active contribution de l'administration territoriale de l'Etat à l'élaboration de ce plan, de manière coordonnée :

- pour le volet jeunes, par l'application de la circulaire DFP n° 94-10 du 16 juin 1994 qui reste en vigueur ;
- pour le volet adultes, par la concertation avec le Conseil régional et les organisations syndicales et professionnelles, notamment au sujet de la composante formation professionnelle de l'action territorialisée du service public de l'emploi pour la prévention de l'exclusion du marché du travail, qui doit progressivement s'inscrire dans le cadre des orientations de moyen terme tracées par le PRDFP, ainsi qu'à l'égard de la mise en œuvre dans la région des orientations de l'Etat en matière de lutte contre l'illettrisme, de développement des formations ouvertes et à distance, de validation des acquis de l'expérience...

S'il revient au président du conseil régional de définir la méthode et le rythme de la construction de ce volet, je vous engage à lui faire apparaître l'intérêt qu'il y aurait à entreprendre, dès 2003, la révision et l'élargissement du PRDFP, de manière à inscrire dans ce cadre l'élaboration du schéma régional des formations de l'AFPA, pluriannuel, au-delà de l'exercice transitoire de 2002-2003 (cf. II).

Les progrès de la territorialisation des politiques d'emploi, qui s'élargit à de nouveaux champs (chômeurs de longue durée, emplois jeunes, réduction du temps de travail, aides aux mutations industrielles, aides à la création d'entreprises), et le rôle des partenaires sociaux dans ces domaines appellent une coordination renouvelée entre politiques d'emploi et politiques de formation professionnelle.

L'efficacité de cette coordination des politiques des différents acteurs repose sur une reconnaissance mieux établie des responsabilités spécifiques à l'Etat, au conseil régional et aux organisations syndicales et professionnelles, et de leur complémentarité.

Dans cette perspective, il vous appartiendra de faire connaître à vos partenaires, en relation avec les administrations centrales des ministères concernés, les orientations stratégiques, les priorités et les objectifs de l'Etat en matière d'emploi et de formation professionnelle et leur traduction territoriale, en veillant à sa cohérence et à sa complémentarité avec la politique du conseil régional et avec celle des partenaires sociaux.

1.5. Liaison avec les autres instances traitant notamment de formation professionnelle

Le CCREFP a un rôle de coordination et non plus de simple consultation, comme c'était le cas du COREF. C'est pourquoi il doit développer des relations avec :

a) Le conseil économique et social régional : cette instance consultative est chargée d'émettre des avis portant sur l'ensemble des politiques du conseil régional. La participation de son président au CCREFP permettra d'assurer les relations nécessaires.

b) La COPIRE : cette instance spécifique des partenaires sociaux a un rôle particulier concernant les politiques de formation professionnelle. C'est dire l'importance de veiller à instaurer une relation étroite entre ses travaux et ceux du CCREFP.

c) Le comité régional consultatif de l'AFPA : les compétences de ce comité, prévu par le contrat de progrès 1999-2003 de l'AFPA, ont vocation à être exercées dans le cadre du CCREFP. En effet la loi relative à la démocratie de proximité prévoit que le schéma régional des formations de l'AFPA, intégré dans le PRDFP, est arrêté par le conseil régional dans le cadre de la convention tripartite d'adaptation du contrat de progrès, le CCREFP étant consulté sur son projet en vertu de l'article L. 910-1 du code du travail (cf. annexe I. 1). Il vous appartiendra, avec le président du conseil régional, de décider si ces

questions doivent être traitées dans le comité plénier ou dans le cadre de ses commissions. Dans ce cas, il pourra s'agir soit d'une commission spécifique permettant d'approfondir l'ensemble des questions relatives à l'AFPA, qui pourrait prendre la suite du comité régional consultatif de l'AFPA, soit de la commission relative à la formation des demandeurs d'emploi (cf. § I. 3), de manière à mettre l'accent sur les complémentarités nécessaires entre les formations financées par les trois acteurs.

Le décret relatif au comité départemental de l'emploi est en cours de préparation. Dans la période transitoire, les missions du CODEF et de ses commissions sont inchangées, sous réserve des transferts au profit du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage, conformément au décret n° 2002-597 du 24 avril 2002.

Enfin, le décret relatif à la création des comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle outre-mer est également à l'étude.

ANNEXE 4

Décret n° 2004-152 du 10 février 2004 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle dans les régions d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets)

NOR : DOMB0300027D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'outre-mer et du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Vu le [code du travail](#), et notamment son article L. 910-1, modifié en dernier lieu par les articles 152 et 153 de la [loi no 2002-73](#) du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la [loi no 85-595](#) du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment son article 20 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 8 juillet 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 27 juin 2003 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 30 juin 2003 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 1er août 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 26 juin 2003 ;

Vu l'avis du conseil général de la Guyane en date du 15 juillet 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 30 juin 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de la Réunion en date du 2 juillet 2003 ;

Vu la saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 26 juin 2003,

Décète :

Article 1

Le chapitre II du titre Ier du livre IX du code du travail (troisième partie : Décrets) est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du titre du chapitre II est ainsi rédigé : « Dispositions spéciales aux régions d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

II. - L'intitulé du titre de la section première du chapitre II est ainsi rédigé : « Régions d'outre-mer ».

III. - L'article D. 910-16 est abrogé.

IV. - L'article D. 910-17 est ainsi modifié :

a) Les dispositions de l'article D. 910-17 sont abrogées, à l'exception de celles de son premier alinéa, de son 8, de son 12 et de son 13 ;

b) Les 8, 12 et 13 deviennent respectivement les 1°, 2° et 3° ;

c) Au 2°, les mots : « la [loi no 94-638](#) du 25 juillet 1994 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 832-4 du présent code » ;

d) Au 3°, les mots : « créée par la [loi no 94-638](#) du 25 juillet 1994 » sont remplacés par les mots : « prévue par l'article L. 522-1 du code de l'action sociale et des familles » ;

e) Il est créé un 4° ainsi rédigé :

« 4° Il est saisi, pour avis, par le président du conseil général, de toute question relative au développement économique local et à l'aide à l'insertion sociale et professionnelle dans le département, ».

V. - L'article D. 910-18 est ainsi modifié :

a) Au 11°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;

b) Le 12° est ainsi rédigé :

« 12° De sept membres au titre des organisations d'employeurs et des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers » ;

c) Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° Du président du conseil économique et social régional » ;

d) Le 14° est supprimé ;

e) Au premier alinéa du 15°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;

f) Au a du 15°, le mot : « Deux » est remplacé par le mot : « Six » ;

g) Le 15° devient le 14° ;

h) Au vingt-sixième alinéa, les mots : « visés aux a et b du 15° » sont remplacés par les mots : « visés aux a et b du 14° » et les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas de l'[article L. 121-12](#) du code des communes » sont remplacés par les mots : « aux alinéas deux à cinq de l'[article L. 2121-21](#) du code général des collectivités territoriales » ;

i) Au vingt-huitième alinéa, il est ajouté, après les mots : « le préfet de région », les mots : « en accord avec le président du conseil régional ».

j) Les quatre derniers alinéas sont supprimés.

VI. - L'article D. 910-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section 2

« Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. D. 910-21. - Les dispositions de la section 1 du présent chapitre sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les compétences dévolues au président du conseil régional sont exercées par le président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en application des dispositions de l'article 20 de la [loi no 85-595](#) du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 2° Les références à la région sont remplacées par celles de la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 3° Le comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon comprend :

« a) Le représentant de l'Etat dans l'archipel, coprésident ;

« b) Le président du conseil général, coprésident ;

« c) Quatre représentants du conseil général ;

« d) Un représentant par commune de la collectivité ;

« e) Le président du comité économique et social de la collectivité ;

« f) Quatre représentants de l'Etat désignés par le préfet, dont le chef du service de l'éducation nationale, le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef du service de la jeunesse et des sports ;

« g) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés ;

« h) Cinq représentants des organisations d'employeurs et de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers. »

Article 2

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2004.

Jean-Pierre Raffarin

[...]

ANNEXE 5

**Rappel des principales conclusions du rapport
« Etat des lieux des CCREFP : des textes...aux réalités régionales »
réalisé par le CNFPTLV en 2008**

Au fur et à mesure des transferts de compétences aux Régions, du processus de déconcentration du côté des services de l'Etat et de la montée en puissance des partenaires sociaux sur la formation des salariés, le besoin de consultation, de concertation et surtout de coordination des politiques d'emploi et de formation professionnelle s'est fait croissant. Les pouvoirs publics ont donc voulu créer, par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, dite « loi de Modernisation sociale », une véritable instance de coordination entre les politiques conduites par ces différents acteurs. Les comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) sont ainsi créés³¹.

Favoriser la concertation pour assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi : un rôle essentiel du Comité.

Le rôle du comité est inscrit dans la loi de Modernisation sociale et dans le code du travail à l'article D.6123-18. Le comité a pour mission de « favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques ».

Trois grandes modalités qui rendent, au niveau régional, des services différents:

- ***Quelques CCREFP ont essentiellement un rôle de consultation formelle :*** ils ont pour principale activité de répondre aux obligations légales et réglementaires qui leur ont été attribuées par la loi. Cela se traduit dans les faits par une concentration de leur activité sur les séances plénières et sur la quasi absence de groupes de travail.
- ***Une majorité de CCREFP a un rôle d'animation et de concertation*** en matière de politiques d'emploi et de formation professionnelle. Cela se concrétise très souvent par des travaux dans le cadre des Commissions et des groupes de travail qui permettent d'alimenter la réflexion et les débats en séance plénière sans toujours déboucher sur des orientations communes.

Quelques CCREFP ont un rôle de co-construction et de coordination des politiques régionales d'emploi et de formation professionnelle qui va jusqu'à prendre des orientations communes ou engager des actions communes

Des compétences « en mille-feuilles » empilées au fur et à mesure des nouvelles dispositions législatives et/ou réglementaire

Les compétences des CCREFP sur la formation professionnelle, l'apprentissage et l'emploi, vont des plus spécifiques aux plus généralistes. Les textes leur confèrent de multiples compétences, sans grande cohérence les unes avec les autres, dont la liste mériterait d'être revue au regard notamment de celles qu'ils remplissent effectivement. Elles sont loin d'être toutes exercées dans l'ensemble des Comités.

³¹ L'objectif du CCREFP est de répondre à ce besoin. A ce sujet, il est intéressant de noter que l'intitulé du CCREFP mentionne l'objectif du comité (la coordination).

Le Comité de coordination : seule instance quadripartite coprésidée par l'Etat et la Région sur le champ de l'emploi et de la formation professionnelle, réunissant l'ensemble des décideurs.

L'article D.6123-21 du code du travail précise la répartition des 29 membres du Comité : six membres au titre de l'Etat (dont le Préfet, la Direccte, le Rectorat, la DRAF, la DRDJSCS) ; six membres au titre de la Région ; sept membres au titre des organisations d'employeurs et des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers³² ; sept membres au titre des organisations de salariés (dont cinq représentants des organisations syndicales représentatives au plan national) ; le président du CESR.

Le choix d'une telle composition est significatif de la volonté de réunir les décideurs régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle dans une perspective de gouvernance régionale. Les CCREFP sont ainsi les seuls lieux en région où sont associées les compétences sur l'emploi exercées par l'Etat et les compétences sur la formation professionnelle assumées par la Région et par les partenaires économiques et sociaux et qui traite donc de la problématique emploi/formation, crucial à un moment où on veut faire de la formation un outil au service de l'emploi et de la sécurisation des parcours professionnels.

La loi prévoit que la coprésidence du CCREFP doit être assurée « conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil régional ». D'après la circulaire DGEFP du 2 mai 2002, « cette formule a été retenue au terme du débat parlementaire, pour donner tout son sens à ce rôle de coordination »³³.

En résumé :

Contrairement à ce qui est habituellement avancé, les CCREFP sont pratiquement tous en activité et l'on constate une montée en charge progressive de la création de secrétariats permanents dédiés à leur suivi et à leur animation.

Si leur composition est à peu près similaire d'une région à l'autre avec quelques variétés marginales, leur rôle peut être différent : les uns remplissent leur mission de concertation et de coordination des politiques, voire de co-construction et l'existence de nombreuses Commissions et groupes de travail témoigne d'une grande activité. Dans certaines régions cependant ils ont des difficultés à assurer cette fonction et la concertation est dispersée dans d'autres instances : comités de pilotage du PRDF, GIP, CESR... Ce constat conduit à s'interroger sur les raisons de ces disparités et quels leviers actionner pour que les CCREFP puissent devenir les lieux de la concertation/coordination régionale.

Enfin, les textes leur confèrent de multiples compétences, sans grande cohérence les unes avec les autres, dont la liste mériterait d'être revue au regard notamment de celles qu'ils remplissent effectivement.

³² Concernant le choix des organisations d'employeurs et de salariés, le décret du 29 avril 2002 rappelle que leur désignation, ainsi que celle des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers « doit s'effectuer sur proposition de celles-ci ». Le décret prévoit également que « Le Préfet de région arrête, en accord avec le Président du Conseil régional, la liste des membres du Comité ainsi que celle de leurs suppléants ». La liste nominative des membres est donc spécifique pour chaque région.

³³ Ce point constitue un des éléments majeurs de la transformation des COREF en CCREFP. En effet, une des plus fortes critiques faites au COREF résidait dans une présidence alternée dont on pouvait penser qu'elle favorisait la présentation juxtaposée des politiques d'emploi et des politiques de formation professionnelle par l'Etat et par la Région.

ANNEXE 6

Liste des compétences des CCREFP

CODE du TRAVAIL**2^e partie : Les relations collectives de travail**

Livre III : Les institutions représentatives du personnel

Titre II : Comité d'entreprise

Chapitre V : Fonctionnement => section 5 : Formation des membres du comité d'entreprise

R2325-8 : La liste des organismes de formation mentionnée à l'article L.2325-44 est arrêtée par le préfet de région après avis du CCREFP (organismes dispensant des stages de formation à l'économie aux membres titulaires des comités d'entreprises élus pour la 1^{ère} fois).

3^e partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale

Livre III : Intéressement, participation et épargne salariale.

Titre IV : Disposition communes

D3341-4 : Le Préfet de région arrête la liste des administrateurs ou membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés bénéficiant d'un stage de formation [...] après avis du CCREFP.

4^e partie : Santé et sécurité au travail

Livre VI : Institutions et organismes de prévention

R4614-26 : Avis du CCREFP pour l'agrément des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Le silence gardé pendant plus de 4 mois sur une demande vaut décision de rejet.

R4614-27 : Avis du CCREFP pour la radiation d'un organisme cessant de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale.

5^e partie : L'emploi

Livre I : Les dispositifs en faveur de l'emploi

Titre I : Politiques de l'emploi

R5111-4 : CCREFP consulté sur les conditions générales de mise en œuvre dans la région des conventions et actions prévues (conventions de coopération conclue entre le Ministre de l'emploi et les organismes professionnels ou interprofessionnels, organisations syndicales et entreprises), notamment en ce qui concerne leur adaptation aux caractères spécifiques de la région concernée en matière d'emploi.

R5111-5 : Avis du CCREFP sur ces conventions avant leur conclusion lorsqu'elles relèvent de la compétence du préfet de région.

R5112-12 : « La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le CCREFP »

Titre II : Les aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi

D5121-2 : Avis du CCREFP préalable à la conclusion des conventions d'aide au développement de l'emploi et des compétences conclues au niveau régional et local. Avant signature du préfet de région.

R5121-14 : Avis du CCREFP sur l'agrément des actions de formation pour l'adaptation des salariés entraînant une aide de l'Etat. (Lorsque cela relève de la compétence du préfet de région).

Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs
Titre I : Travailleurs handicapés

R5213-28 : Avis du CCREFP sur la demande d'agrément des centres de préorientation et d'éducation professionnelle.

R5213-29 : Avis du CCREFP sur l'agrément des centres de préorientation et d'éducation professionnelle suite à une extension ou une modification des programmes de formation.

R5213-65 : Avis du CCREFP sur le contrat d'objectifs valant agrément des entreprises adaptées et des centres de distribution de travail à domicile.

D5213-80 : Avis du CCREFP préalable à l'avenant financier au contrat d'objectifs fixant le montant de la subvention spécifique et les modalités de contrôle exercé par l'Etat.

R5213-65 : Avis du CCREFP préalable à la conclusion d'un contrat d'objectif valant agrément pour les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile

6^e partie : La formation professionnelle tout au long de la vie

Livre I : Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle
Titre I : Principes généraux

Sur la création du label « orientation pour tous »

R6111-3 : « [...] Le Préfet de région transmet pour avis, sous huit jours, le dossier (cf : demande d'attribution du label), dès lors qu'il est complet, au CCREFP ».

R6111-4 : « Le CCREFP ou sa commission spécialisée donne un avis sur la conformité du dossier de demande d'attribution du label au cahier des charges [...]. Il peut entendre les représentants de l'organisme ou du groupement d'organismes demandeurs afin de recueillir des précisions sur les éléments du dossier qui ne lui paraissent pas conformes au cahier des charges. [...] Il transmet son avis au préfet de région dans un délai maximum de 30 jours suivant la date à laquelle il a été saisi ». A défaut, l'avis est réputé favorable.

Titre II : Rôle des régions, de l'Etat et des institutions de la formation professionnelle

Sur les relations avec le CNFPTLV

R6123-1-1 :

- Evaluation chaque année des actions de formation professionnelle par bassin d'emploi par les CCREFP et transmission au CNFPTLV.
- CPRDFP : Transmission par le CNFPTLV aux CCREFP des modalités générales de suivi et d'évaluation des CPRDFP

Le CCREFP

Missions

D6123-18 : CCREFP a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.

D6123-19 : Consultation du CCREFP pour :

- Les programmes et les moyens mis en œuvre dans chaque région par Pôle Emploi et l'AFPA
- Les projets de conventions tripartites à conclure entre l'Etat, la région et chacun de ces organismes en vue de l'adaptation des contrats de progrès à la situation particulière de la région
- Les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposent les services régionaux de Pôle Emploi et de l'AFPA. En Corse, cette dernière est consultée sur les programmes prévus à l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales

D6123-20 : Information par les services de l'Etat

- Annuellement du montant des sommes collectées au titre de la TA et de la contribution au financement des formations professionnelles en alternance, auprès des entreprises de la région ainsi que de leurs affectations
- Des contrats de progrès quinquennaux conclus entre l'Etat, Pôle Emploi et l'AFPA

Composition**D6123-21 => D6123-24****Organisation et fonctionnement**

D6123-25 => D6123-27 : Le CCREFP se dote des commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment en matière d'information, d'orientation, de VAE, de formation des demandeurs d'emploi et de formation en alternance, ainsi que d'un secrétariat permanent.

*Livre II : L'apprentissage**Titre III : Centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage*

R6222-12 : Avis préalable du CCREFP sur les modalités de prise en compte du niveau initial de compétence de l'apprenti avant décision du conseil régional

R6222-13 : Avis du CCREFP préalable à un arrêté fixant une liste des organismes chargés de l'évaluation des compétences des jeunes en vue de l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage au niveau initial de l'apprenti.

R6232-1 : Avis du CCREFP sur toute demande de conclusion d'une convention de création d'un CFA ainsi que le projet qui y fait suite, lorsque la convention est conclue par la Région. (reprise dans l'article R6232-4)

R6232-4 : Les conventions types de création d'un CFA, prévues à l'article L.6232-2 (création des CFA à recrutement national et autres), sont définies après avis, selon le cas, du CNFPTLV ou du CCREFP

R6232-23 : Avis favorable motivé du CCREFP préalable à la création de l'association. (*La convention créant une unité de formation par apprentissage peut être conclue, notamment, avec un centre de formation d'apprentis créé par convention entre une région et une association constituée au niveau régional par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une chambre de commerce et d'industrie de région, une chambre régionale de métiers, une chambre régionale d'agriculture ou un groupement d'entreprises en vue de développer les formations en apprentissage*).

R6233-21 : « Le droit des personnels à exercer dans les conditions prévues à l'article L6233-4 (direction, enseignement, encadrement de CFA déjà en fonction) est conféré par le CCREFP, sous réserve, le cas échéant, d'avoir à accomplir un stage de recyclage et de perfectionnement pédagogique organisé sous le contrôle des ministères compétents ».

R6233-59 : Avis du CCREFP sur une convention créant un CFA à caractère interprofessionnel prévoyant la création d'une section « Métiers divers » destinée à accueillir temporairement, dans la limite des places disponibles, les apprentis des métiers à faible effectif.

Titre IV : Financement de l'apprentissage

R6241-25 : Avis du CCREFP sur la modulation du montant minimum de ressources par apprenti, par domaine et par niveau de formation. Le Comité tient compte des niveaux de salaires pratiqués dans la région dans les mêmes domaines d'activité ainsi que les coûts immobiliers constatés.

R6242-7 : Avis du CCREFP préalable à l'arrêté du préfet pour obtention de l'agrément par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Organismes à vocation régionale.

R6242-11 : Information du CCREFP par les chambres consulaires, avant le 15 juin de l'année au cours de laquelle la taxe est répartie, des sommes collectées ainsi que de leurs intentions d'affectation.

R6242-13 : L'organisme collecteur remet, au plus tard le 1^{er} août de l'année au cours de laquelle la taxe est versée, un rapport annuel [...] au CCREFP retraçant son activité exercée au titre de l'habilitation qui lui a été délivrée».

R6242-17 : La liste des conventions de délégation de collecte des versements exonérateurs de la taxe d'apprentissage conclues après avis du service chargé du contrôle de la formation professionnelle, est transmise chaque année au CCREFP.

Titre V : Inspection et contrôle de l'apprentissage

R6251-4 : Participation de deux membres, non fonctionnaires, de la commission d'apprentissage du CCREFP, au conseil chargé de donner un avis préalable au retrait d'un commissionnement.

R6251-5 : « Le service d'inspection de l'apprentissage apporte son concours aux CCREFP [...] pour l'exercice de leurs attributions en matière d'apprentissage ».

R6251-10 : « Les rapports sont transmis [...] au CCREFP [...] lorsque le manquement met en cause la gestion ou le fonctionnement d'un CFA ou d'une section d'apprentissage.

R6252-7 : « Le CCREFP est tenu informé des décisions de versement au Trésor public (rejet quant aux fonds indûment reçus, utilisés ou conservés, les dépenses et les prises en charge non justifiées) prises par l'Etat.

Titre VI : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

R6261-1 : Les décrets du 12 avril 1972 ainsi que les dispositions du présent livre, à l'exclusion de celle des articles D.6241-8 et D.6241-9 s'appliquent dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions des articles R.6261-2 à R. 6261-14. Les textes modifiant ou remplaçant ces décrets et ces dispositions ne sont applicables à ces départements qu'après consultation des CCREFP ou de leur commission de l'apprentissage ainsi que des CRMA et des CCI concernées.

Livre III : La formation professionnelle continue

Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue

R6322-19 : Le préfet de région peut être destinataire du compte rendu adressé par les OPCA, relatifs aux demandes et conditions de prise en charge du CIF, ainsi que le volume des demandes non satisfaites ainsi que les raisons. Dans ce cas, ce compte rendu est adressé au CCREFP.

Titre IV : Stagiaire de la formation professionnelle

R6341-2 : Avis du CCREFP préalable à l'agrément, par le préfet de région et de département, des stages organisés et financés au niveau régional et départemental. (repris dans l'article L214-12 du code de l'éducation). / **R6341-3** : Cette consultation porte sur les programmes au titre desquels sont organisés les stages dont l'agrément est sollicité. / **R6341-4** : Avis du CCREFP sur les autres stages qui seront agréés par le Président du conseil régional.

Titre VI : Contrôle de la formation professionnelle continue

R6362-8 : Présentation annuelle par le préfet de région, en CCREFP, du rapport relatif à l'activité des services de contrôle et au développement du dispositif régional de formation professionnelle.

Dans l'ancienne codification < 2008

2. Compétences sur l'apprentissage (Livre II)

Sur l'inspection de l'apprentissage => suppression de la mention « et tous les fonctionnaires [...] inspection [...]». - R119-48 : Le service académique de l'inspection de l'apprentissage placé sous l'autorité du recteur, la mission régionale placée sous l'autorité du DRAF et tous les fonctionnaires des autres ministères appelés à assurer des missions d'inspection apportent leur concours aux CCREFP, ainsi qu'aux conseils régionaux pour l'exercice de leurs attributions en matière d'apprentissage

R119-34 : Avis des CCREFP préalable à un arrêté du Ministre de la formation professionnelle adaptant la durée des contrats d'apprentissage en fonction de spécificités locales (voir R 117-6-1) = Spécifique départements Moselle – Bas Rhin – Haut-Rhin

Dispositions spéciales concernant les CCREFP des régions d'outre-mer

D910-17 : Missions des CCREFP : « lieux de concertation régionale des orientations à moyen terme des politiques de l'Etat, de la région, du département et des partenaires sociaux en matière d'emploi et de formation professionnelle »

- Information sur les activités de l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs de l'Outre mer
- Information des interventions dans la région, du Fonds pour l'emploi (L832-4)

- Examen du bilan des activités du conseil général en matière de développement économique local et d'aide à l'insertion sociale et professionnelle, information sur les activités de l'agence départementale d'insertion (L 522-1 du code de l'action sociale)
- Avis, sur saisine du Président du conseil général, de toute question relative au développement économique local et à l'aide à l'insertion sociale et professionnelle dans le département

D910-18 : Composition

D910-19 : Commissions:

- Commission emploi : composition, avis sur toutes les questions relatives à l'emploi dans la région
- Facultativement : commission pour la formation professionnelle des adultes, commission pour l'exonération de la taxe d'apprentissage, toute autre commission ...

D 910-20 : Institution d'une commission spécialisée exerçant des attributions disciplinaires

D 910-21 : Dispositions spécifiques pour Saint Pierre et Miquelon

CODE de L'EDUCATION

1. Compétences sur les CPRDFP, les programmes régionaux et les COT

CPRDFP

L214-13

- Avis du CCREFP préalable à l'adoption par la Région, dans le cadre du CPRDFP, de son programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue
- Concertation avec les collectivités territoriales concernées, l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail (Pôle Emploi) et des représentants d'organismes de formation professionnelle, notamment l'AFPA en sa qualité de membre du Conseil national de l'emploi
- Le suivi et l'évaluation de ce contrat de plan sont assurés par le Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle selon des modalités générales définies par le Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

Enseignements scolaires / enseignements du second degré

(chap V : dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles)

L335-8 : « Les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études relevant des enseignements technologiques et professionnels sont établis et périodiquement révisés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la société et du progrès scientifique, technique, économique et social. Au niveau régional, une concertation « permanente » est réalisée au sein des CCREFP [...] »

Contrats d'objectifs

D 214-7 : Consultation du CCREFP lors de l'élaboration *des contrats d'objectifs* et information régulière sur leur mise en œuvre et leur bilan.

3. Formation professionnelle

L 237-1 reprend les articles L6123-1 et L6123-2 du code du travail

4. Apprentissage

R 241-22 (le service académique de l'inspection de l'apprentissage)

« Ces services (d'inspection) apportent leur concours aux CCREFP, [...] pour l'exercice de leurs attributions en matière d'apprentissage »

R 119-51 : « Les rapports (des services d'inspection) sont transmis aux CCREFP [...] lorsque le manquement met en cause la gestion ou le fonctionnement d'un CFA ou d'une section d'apprentissage ».

R 119-61 : « Les commissions (inspecteurs commissionnés) peuvent être retirées après avis d'un conseil [...] et composé deux membres non fonctionnaires de la commission d'apprentissage du CCREFP désignés par cette dernière [...] ».

L 337-4 reprend les articles L. 6211-1, L. 6211-2, L. 6211-5, L. 6221-1, L. 6222-7, L. 6222-8, L. 6222-9, L. 6222-10, L. 6222-14, L. 6222-15, L. 6222-19, L. 6232-6, L. 6232-8, L. 6232-9 et L. 6232-10 du code du travail.

L 431-1 reprend les articles L. 6231-1 à L. 6231-4, L. 6232-1 à L. 6232-5, L. 6232-7, L. 6232-11, L. 6233-8, L. 6233-9, L. 6234-1, L. 6234-2 et L. 6252-1 à L. 6252-3 du code du travail.

L 936-1 reprend les articles L. 6233-3 à L. 6233-7 du code du travail.

R 241-22 reprend les articles R. 119-48 à R. 119-61 du code du travail

5. RNCP – Certifications

R.335-19 : S'il s'agit d'un organisme à vocation régionale, la 1^{ère} demande d'enregistrement, de renouvellement ou de suppression de la certification est à adresser au Préfet de région. Le correspondant de la commission nationale pour la région instruit la demande avec le concours des services déconcentrés de l'Etat dans la région et rapportera devant la commission spécialisée du CCREFP. Cette dernière doit se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la date de transmission du dossier par le Préfet de région. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis de la commission est réputé rendu.

6. Organisation des enseignements scolaires

D313-24 : Collaboration de la délégation régionale de l'ONISEP avec les CCREFP

D335-38 : *Les conseillers de l'enseignement technologique* participent aux divers conseils, comités ou commissions qui ont à connaître de cet enseignement technologiques, dont les CCREFP

D335-39 : Les conseillers peuvent être chargés par le Ministre de l'Education ou par les recteurs, à la demande notamment des CCREFP, de missions particulières ou d'enquêtes portant sur la création d'établissements publics ou privés, le fonctionnement des établissements privés, l'application des réglementations relatives à l'apprentissage ou à la formation continue ainsi qu'aux taxes y afférentes ; l'assistance d'inspecteurs chargés de l'enseignement technique, à la requête de ceux-ci, pour le contrôle d'une formation....)

D335-43 : Avis du CCREFP préalable aux arrêtés du Ministre de l'Education sur proposition du Recteur fixant le nombre des conseillers de l'enseignement technologique à désigner dans chaque académie et leur répartition par département dans chacun des groupes correspondant aux CPC.

CODE de L'ACTION SOCIALE et des FAMILLES

R531-1 : Dispositions particulières à Saint Pierre et Miquelon sur les modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux.

AUTRES COMPETENCES

Dans le cadre du Grand Emprunt : Programmes investissement d'avenir (PIA) détaillés dans la loi de finances rectificative du 9 mars 2010.

- Informations sur le Grand Emprunt

Plusieurs textes traitent du "Grand Emprunt". Ouvert jusqu'au 31 décembre 2014, l'appel à projets doit permettre d'allouer les 500 millions d'Euros mobilisés dans le cadre du grand emprunt, qui seront engagés à raison de 25 % par an entre 2011 et 2014. Le lancement de l'appel à projets intervient suite à la signature (9 septembre 2010) de la Convention relative au programme d'investissements d'avenir (action "investissement dans la formation en alternance) entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce document a été publié au JO le 11 septembre 2010. Cette convention prévoit d'engager :

- 250 millions d'€ afin de financer une cinquantaine d'opérations portant sur la création, l'extension ou la reconversion de CFA ou d'organismes formant des jeunes en contrat de pro,

- ainsi que 250 millions d'€ pour créer environ 10 000 places nouvelles d'hébergement pour les personnes suivant des formations en alternance

C'est la Caisse des Dépôts qui pilote la procédure et qui assure la gestion de deux fonds : centres de formation / hébergement.

Avis du CCREFP

La convention CDC / Etat prévoit, dans les critères de sélection "3.3 : critères de sélection » que les projets qui seront présentés devront être **évalués à partir de l'avis que doit donner le CCREFP sur leur nature**. Par projets, entendre :
 - action 1 : "Modernisation de l'appareil de formation en alternance"
 - action 2 : "Développement de solutions d'hébergement adaptées pour les jeunes engagés dans une formation en alternance"
 - action 3 : "Pôle de référence"

Dans le cadre des emplois d'avenir (Loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir)

Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir :

[...]

« Art. R. 5134-162.-I. — Le schéma d'orientation régional définit la stratégie territoriale de mise en œuvre des emplois d'avenir, notamment :

« 1° Les filières et secteurs d'activité prioritaires pour le déploiement des emplois d'avenir, en particulier les secteurs qui présentent un fort potentiel de création d'emplois ou offrent des perspectives de développement d'activités nouvelles, en cohérence avec les stratégies de développement économique et de développement des compétences au niveau régional ;
 « 2° Les principaux parcours d'insertion et de qualification qui peuvent être proposés dans ces différents filières et secteurs.
 « II. — Le schéma d'orientation régional tient compte des modalités d'accès des jeunes à la formation définies au contrat de plan régional de développement des formations professionnelles adopté au titre de l'article L. 214-13 du code de l'éducation.

« Art. R. 5134-163.-I. — Chaque année, le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle est consulté sur le schéma d'orientation régional mentionné à l'article R. 5134-162 et, s'il y a lieu, sur le bilan des emplois d'avenir au titre de l'année écoulée.

« II. — Le projet de schéma d'orientation régional mentionné à l'article R. 5134-162 est établi par le préfet de région, après consultation du président du conseil régional. Il est soumis pour avis au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique sur le site de la préfecture de région. Les conseils généraux, les communes, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 ainsi que la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire peuvent faire connaître leur avis au préfet de région dans un délai d'un mois à compter de cette publication.

[...]

Circulaire DGEFP n°2012-20 du 02 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir :

2. Ce schéma sera soumis au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et aux autres acteurs pertinents

Le projet de schéma sera soumis au CCREFP, selon les modalités que vous jugerez les plus adaptées.

Il sera également mis en ligne sur le site de la préfecture de région. Les conseils généraux, les communes, Pôle emploi, les missions locales, les Cap emploi et la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire pourront donner un avis au préfet de région sur le projet de schéma dans un délai d'un mois. Le préfet de région peut également consulter tout autre acteur à même de contribuer à l'élaboration de cette vision stratégique régionale.

Il sera rendu compte annuellement à ces mêmes acteurs du déploiement du dispositif, des moyens et parcours mis en œuvre et le schéma régional pourra être révisé lors de ces échéances.

[...]

5. Vous mettez en place un pilotage régional partenarial

Vous instaurerez un pilotage régional, s'appuyant sur une instance existante (groupe de travail du CCREFP, SPER) élargie aux acteurs concernés par le déploiement des emplois d'avenir ou sur un comité de pilotage dédié, qui permette de traduire les orientations stratégiques en objectifs et plan d'actions par territoire.

En concertation avec le président du conseil régional, le préfet de région (la DIRECCTE/DIECCTE) pourra associer, en complément des membres permanents du SPE, les autres services régionaux de l'Etat (DRJSCS, DREAL, DRAC...), les ARS, les rectorats, des représentants de collectivités territoriales et de l'économie sociale et solidaire, la conférence permanente des coordinations associatives régionale et tout autre acteur que vous jugerez utile.

[...]

Compétences à venir

Dispositions concernant les pactes régionaux de réussite éducative – Document cadre relatif à l'accès et à la qualification des jeunes

[...]

2° Pour des « Pactes régionaux de réussite éducative et professionnelle »

Orientation choisie, lutte contre le décrochage, accès différé à la formation qualifiante pour les jeunes actifs, promotion de l'alternance notamment au niveau V : ces différents enjeux sont déterminants et doivent être abordés de manière complémentaire afin de mettre en œuvre une action plus efficace en faveur de l'insertion professionnelle durable des jeunes. C'est pourquoi nous proposons que soit élaboré dans chaque région un « Pacte régional pour la réussite éducative et professionnelle des jeunes » qui établirait des objectifs conjoints et chiffrés de réduction du nombre de jeunes sortant de formation initiale, ainsi que de ceux présents sur le marché du travail, sans qualification. Elaborés à l'initiative des Régions dans le cadre de concertation que constituent les CCREFP et destinés à constituer une déclinaison opérationnelle des CPRDFP, ces Pactes seront signés par le Préfet, le recteur, le Président de Région et proposés à l'approbation des partenaires sociaux. Ils capitaliseront sur les démarches contractuelles et les plans d'action déjà engagés qui ont permis, sur certains territoires, de progresser sur cet enjeu.

Ces Pactes régionaux pour la réussite éducative et professionnelle pourraient être articulés autour de deux grands volets :

- Proposer à chaque jeune une solution lui permettant de réamorcer un parcours vers la qualification et la certification
- Développer les formations par alternance, notamment pour les premiers niveaux de qualification

[...]

VOLET 2 : Développer l'alternance, d'abord au service des premiers niveaux de qualification

[...]

Concernant l'offre de formation :

- Le Pacte régional pour la réussite éducative et professionnelle des jeunes pourrait donner lieu, sous l'égide du Préfet et du Président de Région et dans le cadre du CCREFP, à l'organisation d'une conférence territoriale sur la répartition de la taxe d'apprentissage, associant l'ensemble des réseaux actifs et contribuant à cette collecte en région. L'objectif est de mieux coordonner les financeurs de l'apprentissage et de dessiner les marges de progrès pour un déploiement plus fort des ressources en faveur des formations de niveau V et IV. Une démarche similaire sera initiée à l'échelle nationale avec les collecteurs nationaux. Dans une même logique d'optimisation des ressources les Régions poursuivront les démarches engagées en faveur de l'harmonisation des coûts de formation au sein des CFA.

[...]

[Document cadre relatif à la formation des demandeurs d'emploi](#)

[...]

Sur la thématique de la qualité de l'offre de formation

Mais sans attendre, il importe que les acheteurs publics et les OPCA harmonisent les critères de qualité auxquels ils soumettent les organismes au regard :

- Des conditions d'accueil et d'information des stagiaires,
- des exigences d'organisation de la formation : individualisation, organisation en parcours, visée de certification des formations, ;
- des mêmes critères de mesure de résultat des actions : suivi à 6 mois, objectifs d'insertion dans l'emploi, ...

Ces éléments pourraient donner lieu à l'élaboration d'une charte qualité commune à tous les financeurs, comme il en existe dans certaines régions.

Pour répondre au besoin global d'évaluation ressenti par tous les financeurs et décideurs il apparaît nécessaire que **les CCREFP se saisissent de leurs compétences d'évaluation en s'appuyant notamment sur les OREF.**

Le CNFPTLV pourrait organiser en lien avec eux un programme concerté et pluri annuel d'évaluation qui permettrait de consolider des résultats nationaux.

[...]

ANNEXE 7

Questionnaire adressé par le CNFPTLV aux secrétaires permanents des CCREFP
(envoyé en juillet 2012)

Face aux différentes évolutions législatives et réglementaires et en vertu des relations existantes entre le Conseil et les CCREFP que la loi du 24 novembre 2009 ne fait que renforcer autour des missions d'évaluation des CPRDFP, **le Conseil National a donné mandat au secrétariat du conseil de réaliser un rapport sur « la place du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle dans le paysage régional »**. Le rapport est attendu pour fin 2012.

Le questionnaire qui vous ai adressé aujourd'hui poursuit plusieurs objectifs :

- Actualiser la connaissance de l'organisation, du fonctionnement et du rôle du CCREFP. Le dernier état des lieux datant de 2008.
- Mieux cerner la réalité des actions du Comité.
- Alimenter la réflexion dans le cadre du rapport du Conseil national sur « la place du CCREFP dans le paysage régional ».

CCREFP de la région :

1- Composition du CCREFP

N.B : Pour les régions d'outre-mer, passer directement à la question ci-après.

- Quelle est la composition du CCREFP : préciser, dans chacun des collèges prévus par le code du travail (art. D6123-21), les différentes composantes :
 - *Hormis le Préfet, la DIRECCTE, le Rectorat, la DRAF, la DRDJS, quels sont les autres représentants des services de l'Etat siégeant au CCREFP ?*
 - *Hormis le Président du Conseil régional, quelles sont les attributions des conseillers régionaux siégeant au CCREFP?*
 - *Hormis le MEDEF, la CGPME, l'UPAR, la Chambre Régionale de l'Agriculture, la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat, la CRCI, quels sont les membres de ce collège siégeant au CCREFP ?*
 - *Hormis la CFE-CGC, la CGT, la CFDT, FO, la CFTC, quels sont les autres membres du collège salariés siégeant au CCREFP ?*
 - *Le CCREFP comprend-t-il des personnalités qualifiées ? lesquelles ?*

Pour les régions d'outre mer :

- La composition du CCREFP est prévue par le code du travail (art. D6521-3). Pour les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés et des élus des collectivités territoriales, merci de préciser les différentes composantes :

D'après cet article, sont membres du CCREFP :

- Le Préfet ou son représentant : lequel ?
- Le Président du Conseil régional ou son représentant (lequel ?)
- Le Président du Conseil général ou son représentant (lequel ?)
- Le Recteur d'académie ou son représentant (lequel ?)
- Le DRAM
- Le DAF
- Le Directeur délégué de Pôle Emploi
- Le TPG
- Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Insertion (ADI)
- Le Président du CESER
- Quels sont les 7 représentants des syndicats de salariés qui siègent au Comité ?(institutions)
- Quels sont les 7 représentants des syndicats d'employeurs, de chambres régionales d'agriculture, de commerce et de métiers qui siègent au Comité ?(institutions)
- Quels sont les 10 représentants élus des collectivités territoriales ? (fonctions)

Pour toutes les régions :

- Autres participants non prévus par le code

- *Pôle Emploi est-il régulièrement invité au CCREFP ? (Plénière ? commissions ? groupes de travail ?)
- Si non, est-il associé ponctuellement aux réflexions ou travaux engagés ? sur quels sujets ?*

- *Des experts ou représentants institutionnels sont-ils invités à certaines réunions du Comité ? (Université, ARML, Conseils généraux, CARIF-OREF, ...) Sur quel(s) sujet(s) ?*

- *Quelles sont les Commissions du CCREFP ?*

		Intitulé	Présidence	Rapporteur	Composition (collège)	Dossiers / thématiques traités
Commissions du CCREFP	Commission 1					
	Commission 2					
	Commission 3					
	Commission 4					
	Commission 5					

2- Fonctionnement du CCREFP

- *Diriez-vous que l'élaboration et la mise en œuvre du CPRDFP a permis de :*

- Redynamiser le Comité de coordination
- De faire prendre conscience aux acteurs de l'intérêt du CCREFP
- Revoir le nombre de commissions et les sujets traités
- Motiver et rassembler tous les acteurs au sein du Comité
- N'a pas changé grand chose / situation précédente

Concernant le Comité Plénier :

- *Existe-t-il un règlement intérieur et à quelle date a-t-il été adopté ³⁴ ?*

- *Quel est le rôle du Comité plénier ?*

- Assure les obligations réglementaires en rendant des avis
- Donne mandats aux groupes de travail et/ou commissions
- Valide les résultats des travaux des groupes de travail et/ou des commissions
- Propose des débats sur des sujets / problématiques importantes pour le territoire
- Autre cas :

- *Quelles sont les attentes de chaque collège vis à vis du Comité plénier ?*

- o Pour l'Etat ?
- o Pour le Conseil régional ?
- o Pour le collège des employeurs ?
- o Pour le collège des salariés ?

Concernant l'articulation entre les travaux des Commissions et le Comité Plénier :

- Les Commissions sont mandatées par le Comité plénier ³⁵*
- Les Commissions informent et font valider leurs travaux auprès du Comité plénier*
- Le Comité utilise les travaux des commissions ou des groupes de travail pour appuyer et rendre ses avis*
- Pas d'articulation entre les deux*
- Le Comité plénier valorise les travaux des Commissions ou des groupes de travail à l'extérieur (Diffusion, information, séminaire, alimentation de la réflexion,...)*

3- Moyens financiers du CCREFP

- *Quels sont les moyens financiers affectés au CCREFP ? (montant)*

- *Ces moyens sont ils inscrits :*

- Dans le Contrat de Projet 2007-2013.
 - o Répartition Etat :
 - o Répartition Région :
- Dans la programmation FSE
- Autre

- *Qui gère ces moyens ? (Etat ? Région ? CARIF-OREF ?)*

- *Les représentants des collèges salariés et employeurs sont ils remboursés de leurs frais de présence aux réunions des CCREFP ? (comment ? sur quel(s) budget(s) ?)*

- *Des études ont-elles été réalisées dans le cadre du Comité ? (moyennant financement) sur quels sujets ? par qui ? (prestataires, services régionaux, université,...). Quelle en a été l'utilisation par les membres ?*

4- Secrétariat permanent du CCREFP

- *Qui assure le Secrétariat du CCREFP ?*

- o Nom (s) et coordonnées du ou des secrétaire (s) permanent (s) du Comité
- o Structure « porteuse » du secrétariat :
- o S'agit-il d'un poste à temps plein : Oui Non

³⁴ Merci de me faire parvenir le règlement intérieur

³⁵ Merci de me faire parvenir les mandats

- De quels moyens humains le Secrétariat Permanent est-il doté ?
- De quels moyens financiers est-il doté ? sur quel budget ?
- D'après la loi et les textes, il est dit que le secrétariat du Comité doit être « permanent », chargé de l'animation conjointe du CCREFP [...] » avec l'Etat et la Région. *Quel rôle assure le Secrétariat du CCREFP dans votre région ? (quelles missions ?)*
- *Qu'attendent les membres du Comité du secrétariat permanent ?*
 - La question ne s'est jamais posée
 - La question s'est posée
 - Attentes du côté de l'Etat ?
 - Attentes du côté du Conseil régional ?
 - Attentes du côté du collège des employeurs ?
 - Attentes du côté du collège des salariés ?

5- Compétences du CCREFP

- *En vous référant aux compétences législatives et réglementaires des CCREFP inscrites dans les codes : du travail, de l'éducation, de l'action sociale et des familles (vous trouverez la liste des compétences en annexe ci-après), cochez celles que votre comité assure de manière générale.*
- Autres attributions non prévues dans la liste :*
- *D'après-vous, et en fonction de votre connaissance sur l'activité régulière du CCREFP, quelles compétences semblent être incontournables au regard du contexte et des problématiques régionales ? (cocher la 2^e case dans la liste figurant en annexe)*

6- Positionnement du CCREFP dans l'espace régional

Cette partie a pour objectif de mieux cerner le positionnement du Comité par rapport aux autres instances de concertation en région et d'identifier les complémentarités et les différences. Cela permettra de répondre aux questions suivantes :

- Quelles relations entretient le CCREFP avec les autres instances de l'Emploi – Formation ? (Contribution à la réflexion ou alimentation des travaux des autres instances ?).
- Préciser le contenu et les formes de ces relations.

Conseil Régional de l'Emploi (CRE) :

- 1/ Une information a-t-elle été diffusée auprès des membres du CCREFP sur le rôle/missions du CRE ?
- 2/ La répartition des compétences entre le Comité et le CRE est-elle claire pour les membres du Comité ?
- 3/ Connaît-on les réflexions conduites dans le cadre du CRE et leur utilité pour les travaux du Comité ?
- 4/ Le CRE a-t-il été invité lors d'une réunion du CCREFP ? (Plénière ? commissions ? groupes de travail ?)
- 5/ Des points d'information sur les travaux et réflexions conduits par le CRE sont-ils organisés dans le cadre du CCREFP ?

Service public de l'Emploi (SPER) :

- 1/ Une information a-t-elle été diffusée auprès des membres du CCREFP sur le rôle/missions du SPER ?
- 2/ La répartition des compétences entre le Comité et le SPER est-elle claire pour les membres du Comité ?
- 3/ Connaît-on les réflexions conduites dans le cadre du SPER et leur utilité pour le Comité ?
- 4/ Les structures composant le SPER ont-elles été invitées lors d'une réunion du CCREFP ? (Plénière ? commissions ? groupes de travail ?)
- 5/ Des points d'information sur les travaux et réflexions conduits par le SPER sont-ils organisés dans le cadre du CCREFP ?

Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN) :

- 1/ Une information a-t-elle été diffusée auprès des membres du CCREFP sur le rôle/missions du CAEN ?
- 2/ La répartition des compétences entre le Comité et le CAEN est-elle claire pour les membres du Comité ?
- 3/ Connaît-on les travaux réalisés et les avis donnés par le CAEN et leur utilité pour le Comité ?
- 4/ Le CAEN a-t-il été invité lors d'une réunion du CCREFP ? (Plénière ? commissions ? groupes de travail ?)
- 5/ Des points d'information sur les travaux et réflexions conduits par le CAEN sont-ils organisés dans le cadre du CCREFP ?

Conseil Régional de l'Enseignement Agricole (CREA) :

- 1/ Une information a-t-elle été diffusée auprès des membres du CCREFP sur le rôle/missions du CREA ?
- 2/ La répartition des compétences entre le Comité et le CREA est-elle claire pour les membres du Comité ?
- 3/ Connaît-on les réflexions et travaux conduits par le CREA et leur utilité pour le Comité ?
- 4/ Le CREA a-t-il été invité lors d'une réunion du CCREFP ? (Plénière ? commissions ? groupes de travail ?)
- 5/ Des points d'information sur les travaux et réflexions conduits par le CREA sont ils organisés dans le cadre du CCREFP ?

Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) :

- 1/ Une information a-t-elle été diffusée auprès des membres du CCREFP sur le rôle/missions du CESER ?
- 2/ La répartition des compétences entre le Comité et le CESER est-elle claire pour les membres du Comité ?
- 3/ Connaît-on les réflexions et travaux conduits par le CESER et leur utilité pour le Comité ?
- 4/ Y'a-t-il eu une contribution à la réflexion du Comité (écrite/orale) ?
- 5/ Des points d'information sur les travaux et réflexions conduits par le CESER sont ils organisés dans le cadre du CCREFP ?

Chambre Régionale de l'Economie Sociale (CRES) :

- 1/ Une information a-t-elle été diffusée auprès des membres du CCREFP sur le rôle/missions de la CRES ?
- 2/ La répartition des compétences entre le Comité et la CRES est-elle claire pour les membres du Comité ?
- 3/ Connaît-on les réflexions et travaux conduits par la CRES et leur utilité pour le Comité ?
- 4/ La CRES a-t-elle été invitée lors d'une réunion du CCREFP ? (Plénière ? commissions ? groupes de travail ?)
- 5/ Des points d'information sur les travaux et réflexions conduits par la CRES sont ils organisés dans le cadre du CCREFP ?

Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale pour l'Emploi (COPIRE) :

- 1/ Une information a-t-elle été diffusée auprès des membres du CCREFP sur le rôle/missions de la COPIRE ?
- 2/ La répartition des compétences entre le Comité et la COPIRE est-elle claire pour les membres du Comité ?
- 3/ Connaît-on les réflexions et travaux conduits par la COPIRE et leur utilité pour le Comité ?
- 4/ La COPIRE a-t-elle été invitée lors d'une réunion du CCREFP ? (Plénière ? commissions ? groupes de travail ?)
- 5/ Y'a-t-il eu une contribution à la réflexion du Comité (écrite/orale) ?
- 6/ Des points d'information sur les travaux et réflexions conduits par la COPIRE sont ils organisés dans le cadre du CCREFP ?

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) :

- 1/ Une information a-t-elle été diffusée auprès des membres du CCREFP sur le rôle/missions du CDIAE ?
- 2/ La répartition des compétences entre le Comité et le CDIAE est-elle claire pour les membres du Comité ?
- 3/ Connaît-on les réflexions et travaux conduits par le CDIAE et leur utilité pour le Comité ?
- 4/ Le CDIAE a-t-il été invité lors d'une réunion du CCREFP ? (Plénière ? commissions ? groupes de travail ?)
- 5/ Y'a-t-il eu une contribution à la réflexion du Comité (écrite/orale) ?
- 6/ Des points d'information sur les travaux et réflexions conduits par le CDIAE sont ils organisés dans le cadre du CCREFP ?

Autres instances de concertation / coordination régionale et relations avec le CCREFP ?

ANNEXE 8

Le Conseil régional de l'emploi (CRE)

Article L5112-1 du code du travail

[...]

« Dans chaque région, un conseil régional de l'emploi est présidé par le préfet de région et comprend des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, du conseil régional et des principales collectivités territoriales intéressées, des administrations intéressées et des universités, des représentants d'organisations participant au service public local de l'emploi, notamment des maisons de l'emploi, ainsi que le directeur régional de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1³⁶. Il est consulté sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi en région et émet un avis sur la convention prévue à l'article L. 5312-11³⁷. »

[...]

³⁶ Pôle Emploi

³⁷ Convention passée entre l'Etat et Pôle Emploi

ANNEXE 9

Le Conseil académique de l'Éducation nationale (CAEN)

Article L 234-1 à L 234-8 du Code de l'éducation

L 234-1 : « Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers. La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région.

Ce conseil peut siéger en formations restreintes.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil. Ce décret peut comporter les adaptations rendues nécessaires par l'organisation particulière de Paris, de la Corse des départements d'outre-mer et de Mayotte. »

L 234-2 : « Le Conseil de l'éducation nationale, institué dans chaque académie par l'article L. 234-1, lorsqu'il exerce les compétences prévues par l'article L. 234-3, comprend, sous la présidence du recteur :

- 1° Un président d'université nommé par le recteur ;
- 2° Deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dont un chargé de l'enseignement technique, et un inspecteur de l'éducation nationale nommés par le recteur ;
- 3° Quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale ;
- 4° Trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, et un représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommé par le recteur sur proposition de l'organisation la plus représentative.

Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement, nommé par le recteur, lui est adjoint. Lorsque le conseil exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis, un représentant de ces centres nommé par le recteur lui est adjoint.

La durée du mandat des membres nommés ou élus est de trois ans. Les membres nommés ou élus qui cessent, pour quelque cause que ce soit, notamment parce qu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été nommés, de faire partie du conseil avant le terme normal de leur mandat sont remplacés dans leurs fonctions. Le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement général. »

L 234-3 : « Le conseil institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2, est compétent pour se prononcer sur :

- 1° L'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif prévue par l'article L. 914-6 ;
- 2° Les sanctions prévues par décret pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire ;
- 3° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximale, prévues par l'article L. 444-9 ;
- 4° L'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privés prévus par les articles L. 441-3, L. 441-7 et L. 441-12. »

[...]

L 234-6 : « Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie, siégeant dans la formation prévue à l'article L. 234-2, donne son avis sur :

- 1° Les certificats et les dispenses de stages prévus par les articles L. 441-5 et L. 441-6 ;
- 2° L'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur privé prévue par les articles L. 441-8 et L. 731-8 ;
- 3° L'habilitation donnée à des établissements du second degré privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par l'article L. 531-4 ;
- 4° Les locaux et les subventions attribués aux établissements d'enseignement privés, dans les conditions prévues par l'article L. 151-4.

Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

[...]

L234-8 : « La composition et les attributions du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article L. 234-1 sont étendues à l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-6.

Lorsque les questions soumises aux délibérations des conseils relèvent de l'enseignement supérieur, le recteur, chancelier des universités, est rapporteur.

En ce qui concerne l'Ile-de-France, il est institué un seul conseil académique pour les trois académies concernées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

ANNEXE 10

Le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA)

Code rural et de la pêche maritime

Modifié par Décret n°2011-1462 du 7 novembre 2011 - art. 2

Article R814-33 : « Le comité régional de l'enseignement agricole, présidé par le préfet de région ou par son représentant, comprend, en outre, les membres suivants :

1° Au titre du 1° de l'article L. 814-1 :

a) Quatre représentants de l'Etat, à savoir :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement ; dans les régions d'outre-mer, le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le recteur d'académie ou son représentant (lorsqu'une région comporte plusieurs académies, les recteurs de ces académies sont membres de droit du comité, mais seul le recteur de l'académie où se situe la préfecture de région a voix délibérative) ;
- le trésorier-payeur général de la région ou son représentant ;
- le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant ;

b) Deux conseillers régionaux désignés par leur assemblée délibérante ;

c) Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant, ou, dans les régions d'outre-mer, le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;

d) Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire ;

e) Quatre représentants au plus des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat, ainsi répartis :

- un représentant de chaque organisation fédérative nationale des établissements implantés dans la région et un représentant de l'organisation fédérative des établissements de la région qui scolarise la plus forte proportion d'élèves ;

2° Au titre du 2° de l'article L. 814-1 :

a) Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives. La répartition des sièges entre ces organisations est fixée par le préfet de région au vu des résultats des élections organisées au plan régional ;

- b) Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives. La liste des organisations syndicales représentatives et la répartition des sièges entre elles sont fixées par le préfet de région ;

3° Au titre du 3° de l'article L. 814-1 :

- a) Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :
- trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives. La répartition des sièges entre ces organisations est fixée par le préfet de région au vu des résultats des élections aux conseils d'administration organisées dans les établissements de la région ;
 - trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives. La liste des organisations représentatives et la répartition des sièges entre elles sont fixées par le préfet de région ;
- b) Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés, ainsi répartis :
- quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, désignés respectivement par ces organisations ;
 - deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional, désignés respectivement par ces organisations.

La liste des organisations professionnelles et syndicales représentatives et la répartition des sièges entre elles sont fixées par le préfet de région.

4° Au titre du 4° de l'article L. 814-1 :

- a) Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les membres du conseil régional des délégués des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public ;
- b) Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privés élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les délégués des élèves et étudiants inscrits dans les établissements situés dans le ressort du comité,

ayant conclu un contrat avec l'Etat en application des articles L. 813-8 et L. 813-9. Les élèves et étudiants n'ayant pas de délégués appartiennent à un collège où tous sont électeurs et éligibles.

Lorsqu'il n'existe pas d'établissement privé dans le ressort d'un comité régional, le siège mentionné au b est attribué à un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics, élu parmi les membres du conseil régional des délégués des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public.

Article R814-34 - Modifié par Décret n°2011-1462 du 7 novembre 2011 - art. 3

A l'exception des représentants de l'Etat, de la région et des élèves et étudiants, les membres du comité régional de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du préfet de région pour une durée de trois ans. Les représentants des élèves et étudiants sont élus pour deux ans, au scrutin pluriinominal majoritaire à un tour, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chaque conseiller régional a un suppléant désigné par le conseil régional en même temps que le titulaire.

Chaque membre titulaire du comité nommé par le préfet de région a un suppléant désigné dans les mêmes conditions et pour la même durée que le titulaire.

Lorsqu'un membre titulaire ou suppléant nommé par le préfet de région perd, en cours de mandat, la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le préfet de région procède, dans les conditions prévues à l'article R. 814-17 ci-dessus, à une nouvelle nomination pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres suppléants du comité ne peuvent siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article R814-35 - Modifié par Décret n°2000-323 du 6 avril 2000 - art. 1 JORF 13 avril 2000

Le préfet de région peut nommer également par arrêté au comité régional de l'enseignement agricole des personnalités qualifiées, notamment dans le domaine de la recherche, qui siègent à titre consultatif. Leur nombre ne peut excéder trois, et leur mandat ne peut être supérieur à trois ans.

Article R814-36 - Modifié par Décret n°2000-323 du 6 avril 2000 - art. 1 JORF 13 avril 2000

Le comité régional de l'enseignement agricole se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet de région qui en fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour, sauf en cas d'urgence, est adressé aux membres titulaires et suppléants, avec les documents y afférents, quinze jours au moins avant la séance. Le comité arrête son règlement intérieur.

Article R814-37 - Modifié par Décret n°2000-323 du 6 avril 2000 - art. 1 JORF 13 avril 2000

Le comité régional de l'enseignement agricole ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours ; à cette séance le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises dans tous les cas à la majorité des voix des membres présents.

Le comité peut également se réunir à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour particulier.

Article R814-38 - Modifié par Décret n°2000-323 du 6 avril 2000 - art. 1 JORF 13 avril 2000

Le préfet de région peut, à son initiative ou sur proposition de la majorité des membres du comité, constituer au sein de ce dernier des commissions spécialisées suivant les modalités définies par le règlement intérieur prévu à l'article R. 814-20.

Article R814-39 - Modifié par Décret n°2000-323 du 6 avril 2000 - art. 1 JORF 13 avril 2000

Le comité régional de l'enseignement agricole et les commissions spécialisées constituées en son sein peuvent entendre toute personne dont l'audition est jugée utile par leur président, ou demandée par le tiers au moins de leurs membres.

Article R814-40 - Modifié par Décret n°2000-323 du 6 avril 2000 - art. 1 JORF 13 avril 2000

Les dépenses afférentes aux frais de déplacement des membres du comité mentionnés aux 1° (c, d et e), 2° (a et b) et 3° (a et b) de l'article R. 814-17 ci-dessus sont remboursées dans les conditions fixées par le décret n° 68-724 du 7 août 1968.

Code de l'éducation

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Article L238-3 : « La composition et les compétences des comités régionaux de l'enseignement agricole sont fixées par les dispositions de l'article L. 814-4 du code rural et de la pêche maritime, ci-après reproduites :

" Art. L. 814-4. - Dans chaque région siège un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article L. 814-1 du présent code et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis, d'une part, au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article L. 234-1 du code de l'éducation, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouverture des établissements privés.

Le comité régional de l'enseignement agricole est consulté sur le projet de plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes prévu par l'article L. 214-13 du code de l'éducation et sur le projet régional de l'enseignement agricole.

Le schéma prévisionnel régional prévu à l'article L. 214-1 du code de l'éducation et le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes défini par l'article L. 214-13 du code de l'éducation prennent en compte les orientations et objectifs du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. "

ANNEXE 11

La Commission paritaire interprofessionnelle régionale pour l'emploi (COPIRE)

L'accord du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, complété par le protocole d'accord du 6 juillet 1984, a institué les COPIRE et les CPNE. Les missions des COPIRE se réalisent en coordination avec le CPNFP (source : Les fiches pratiques de la formation continue, édition 2012, Centre Inffo).

L'accord national interprofessionnel du 05 octobre 2009 reprend les dispositions et missions inscrites dans les ANI précédents (accord du 05 décembre 2003 et du 07 janvier 2009) concernant la COPIRE et lui confie de nouvelles missions.

Art.176 « Les COPIRE, en coordination avec le CPNFP, ont pour missions :

- de contribuer à l'organisation et à la diffusion de l'information auprès des entreprises, des salariés et des demandeurs d'emploi au niveau régional et territorial sur les dispositions relatives à la formation professionnelle définies par les accords nationaux interprofessionnels,
- de procéder aux études et enquêtes qui leur paraissent nécessaires ou déterminées par ces accords et de participer à l'évaluation des dispositions relatives à la formation professionnelle des accords nationaux interprofessionnels au niveau régional et territorial. A ce titre, les COPIRE peuvent proposer aux OPCA et aux OPACIF compétents dans le champ du présent accord la réalisation d'études et d'enquêtes appropriées à leurs missions,
- d'assurer la lisibilité et la cohérence de la mise en œuvre des dispositions des accords nationaux interprofessionnels précités en favorisant l'information réciproque sur les politiques des Commissions paritaires régionales de l'emploi des branches professionnelles, lorsqu'elles existent. Les COPIRE favoriseront la concertation entre les représentations territoriales des organisations d'employeurs et de salariés au sein des différentes instances,
- de contribuer à assurer la liaison avec l'Etat en région et les Conseils régionaux en matière de formation professionnelle, incluant les travaux conduits au sein des Comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et, le cas échéant le Conseil régional pour l'Emploi. Les organisations signataires du présent accord veilleront à une bonne coordination entre leurs représentants au sein du CCREFP et au sein des COPIRE,
- de formuler des propositions et de donner un avis, dans les conditions fixées par le CPNFP, sur les objectifs et les modalités de mise en œuvre des actions cofinancées par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels qui donneront lieu à contractualisation telle que prévue à l'article 27 du présent accord,

- de favoriser la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux conduits au titre des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications et des missions d'observations auprès des OREF et des instances régionales susceptibles de favoriser l'orientation des jeunes, des salariés et des demandeurs d'emploi,

- de formuler tout avis relatif à la définition et à la mise en œuvre des politiques régionales de formation. [...] »

ANNEXE 12

Le Conseil économique social et environnemental régional (CESER)

Code général des collectivités territoriales
Modifications suite à la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010

Article L4134-1 : « Le conseil économique, social et environnemental régional est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative ».

Article L4241-1 : « Préalablement à leur examen par le conseil régional, le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

- 1° A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;
- 2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;
- 3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;
- 4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ;
- 5° Aux orientations générales dans le domaine de l'environnement.

A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel ou intéressant l'environnement dans la région.

Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région ».

Article L4241-2 : « Le président du conseil régional notifie au président du conseil économique, social et environnemental régional les demandes d'avis et d'études prévues à l'article L. 4241-1. Les conditions de la notification des demandes d'avis et d'études ainsi que celles de la convocation du conseil économique, social et environnemental régional sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Chaque fois qu'il l'estime utile, le conseil économique, social et environnemental régional peut charger son rapporteur d'exposer l'avis qu'il a rendu devant la commission compétente du conseil régional. Celle-ci est tenue de l'entendre ».

ANNEXE 13

Le Comité de l'administration régionale (CAR)

Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

[...]

Article 35 : Le préfet de région préside le comité de l'administration régionale qui est composé des préfets de département, des chefs des pôles régionaux de l'Etat, du secrétaire général pour les affaires régionales, du secrétaire général placé auprès du préfet du département où est le chef-lieu de la région et du trésorier-payeur général de région.

Le préfet de région associe, en tant que de besoin, les chefs ou responsables des services déconcentrés dans la région. Il peut proposer aux chefs de juridiction d'assister aux travaux du comité de l'administration régionale. Il peut inviter toute personne qualifiée à être entendue.

Le secrétariat du comité de l'administration régionale est assuré par le secrétaire général aux affaires régionales.

Article 36 : Le comité de l'administration régionale assiste le préfet de région dans l'exercice de ses attributions. Il se prononce sur les orientations stratégiques de l'Etat dans la région. Il examine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'Etat.

Il peut être consulté sur :

1° Les modalités de mise en œuvre territoriale des programmes définis à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée ;

2° Les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etat dans la région en vue de l'harmonisation de la gestion des moyens ou de la mise en œuvre d'actions communes ;

3° La préparation et l'exécution des conventions relevant du niveau régional et des conventions d'application des contrats liant l'Etat et la région, ainsi que la préparation et l'exécution des programmes nationaux ou communautaires concernant la région.

Article 37

Dans les conditions prévues aux articles 47 à 51, le comité de l'administration régionale est consulté par le préfet de région sur les décisions d'investissements publics de l'Etat ou subventionnés par l'Etat dans la région.

Le comité de l'administration régionale se prononce sur le bilan de l'exécution de la programmation de l'année précédente.

Il examine les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la programmation de l'année suivante.

Il est informé des prévisions d'utilisation des dotations de crédits d'intervention de l'année en cours. »

[...]

Les objectifs du CAR :

- Définir collégalement les grandes orientations stratégiques de l'action de l'Etat dans la région
- Au-delà de l'examen de la programmation des crédits régionaux et des politiques, le CAR doit étendre sa mission pour devenir le lieu d'échanges, de réflexion et de décisions sur la mise en œuvre des politiques nationale, dans une organisation régionale de l'Etat, avec les directeurs régionaux et les Préfets de départements.
- Favoriser la circulation d'information et les échanges entre niveau départemental et niveau régional

ANNEXE 14

Tableau de synthèse des instances régionales créés par voie législative, réglementaire ou par voie d'accord national concernant les partenaires sociaux sur les champs emploi – formation – éducation

Instance	Rôle/missions	Composition
<p align="center">Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP)</p> <p align="center">Code du Travail Code de l'Education Code de l'Action sociale et des familles</p>	<p>Le comité de coordination régional a pour mission de favoriser la concertation entre les divers acteurs afin d'assurer une meilleure coordination des politiques de formation professionnelle et d'emploi. Il est notamment chargé des fonctions de diagnostic, d'étude, de suivi et d'évaluation de ces politiques.</p> <p>Depuis la loi du 24 novembre 2009, les CCREFP ont notamment reçu comme mission essentielle, l'élaboration, le suivi et l'évaluation du CPRDFP (mission que l'on retrouve dans les compétences ci-dessous).</p> <p>La liste des compétences détaillée est présente en annexe 6. Pour plus de lisibilité, ont été reprises ici, uniquement les items des chapitres des codes.</p> <p align="center"><u>Compétences inscrites dans le code du travail</u></p> <p>2^e partie : Les relations collectives de travail <i>Livre III : Les institutions représentatives du personnel</i> <i>Titre II : Comité d'entreprise</i> <i>Chapitre V : Fonctionnement => section 5 : Formation des membres du comité d'entreprise</i></p> <p>3^e partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation</p>	<p>Outre le préfet de région et le président du conseil régional, le comité de coordination régional comprend :</p> <p>1° Six représentants de l'Etat :</p> <p>a) Les recteurs d'académie ;</p> <p>b) Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de région, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; – le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; – le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative; <p>2° Six représentants de la région ;</p> <p>3° Sept représentants des organisations d'employeurs et des chambres régionales d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers ;</p> <p>4° Sept représentants des organisations syndicales de salariés, dont cinq représentants des organisations syndicales représentatives au plan national ;</p> <p>5° Le président du conseil économique, social et environnemental régional.</p>

Instance	Rôle/missions	Composition
	<p>et épargne salariale <i>Livre III : Intéressement, participation et épargne salariale.</i> <i>Titre IV : Disposition communes</i></p> <p>4^e partie : Santé et sécurité au travail <i>Livre VI : Institutions et organismes de prévention</i></p> <p>5^e partie : L'emploi <i>Livre I : Les dispositifs en faveur de l'emploi</i> <i>Titre I : Politiques de l'emploi</i> <i>Titre II : Les aides au maintien et à la sauvegarde de l'emploi</i></p> <p><i>Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs</i> <i>Titre I : Travailleurs handicapés</i></p> <p>6^e partie : La formation professionnelle tout au long de la vie <i>Livre I : Principes généraux et organisation institutionnelle de la formation professionnelle</i> <i>Titre I : Principes généraux</i> - Sur la création du label « orientation pour tous »</p> <p><i>Titre II : Rôle des régions, de l'Etat et des institutions de la formation professionnelle</i> - Sur les relations avec le CNFPTLV - Sur les missions du CCREFP - Composition - Organisation et fonctionnement</p> <p><i>Livre II : L'apprentissage</i> <i>Titre III : Centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage</i></p> <p><i>Titre IV : Financement de l'apprentissage</i> <i>Titre V : Inspection et contrôle de l'apprentissage</i> <i>Titre VI : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin</i></p> <p><i>Livre III : La formation professionnelle continue</i></p>	

Instance	Rôle/missions	Composition
	<p><i>Titre II : Dispositifs de formation professionnelle continue</i> <i>Titre IV : Stagiaire de la formation professionnelle</i> <i>Titre VI : Contrôle de la formation professionnelle continue</i></p> <p><i>Dispositions spéciales concernant l'Outre-mer</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Compétences inscrites dans le code de l'éducation</u></p> <p>1. Compétences sur les CPRDFP, les programmes régionaux et les COT - CPRDFP - Enseignements scolaires / enseignements du second degré (chap V : dispositions communes aux formations technologiques et aux formations professionnelles) - COT</p> <p>3. Formation professionnelle</p> <p>4. Apprentissage</p> <p>5. RNCP – Certifications</p> <p>6. Organisation des enseignements scolaires</p> <p style="text-align: center;"><u>Compétences inscrites dans le code de l'action sociale et des familles</u></p> <p><i>Dispositions particulières</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Autres compétences</u></p> <p>- <i>Grand emprunt</i> - <i>Emplois d'avenir</i> - <i>Pactes régionaux de réussite éducative</i> - <i>Dispositions à venir sur la formation des demandeurs d'emploi ?</i> - ...</p>	

Instance	Rôle/missions	Composition
<p align="center">Conseil régional de l'emploi (CRE)</p> <p align="center"><i>Code du Travail</i></p>	<p>L.5112-1 : Il est consulté sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi en région et émet un avis sur la convention prévue à l'article L. 5312-11</p>	<p>L.5112-1 : Dans chaque région, un conseil régional de l'emploi est présidé par le préfet de région et comprend des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, du conseil régional et des principales collectivités territoriales intéressées, des administrations intéressées et des universités, des représentants d'organisations participant au service public local de l'emploi, notamment des maisons de l'emploi, ainsi que le directeur régional de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1</p>
<p align="center">Conseil académique de l'éducation nationale (CAEN)</p> <p align="center"><i>Code de l'Education</i></p>	<p>L.234-3 : Le Conseil est compétent pour se prononcer sur :</p> <p>1° L'interdiction de diriger ou d'enseigner à titre temporaire ou définitif prévue par l'article L. 914-6 ;</p> <p>2° Les sanctions prévues par décret pour les manquements aux dispositions relatives au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire ;</p> <p>3° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, de diriger ou d'enseigner prononcée à l'encontre d'un membre de l'enseignement privé à distance, ainsi que la fermeture de l'établissement pour la même durée maximale, prévues par l'article L. 444-9 ;</p> <p>4° L'opposition à l'ouverture des établissements d'enseignement privés prévus par les articles L. 441-3, L. 441-7 et L. 441-12.</p> <p>L.234-6 : Il donne son avis sur :</p> <p>1° Les certificats et les dispenses de stages prévus par les articles L. 441-5 et L. 441-6 ;</p> <p>2° L'autorisation donnée à des étrangers d'exercer des fonctions de direction, d'enseignement et de surveillance dans un établissement d'enseignement du second degré ou supérieur privé prévue par les articles L. 441-8 et L. 731-8 ;</p> <p>3° L'habilitation donnée à des établissements du second degré privés de recevoir des boursiers nationaux prévue par l'article L. 531-4 ;</p> <p>4° Les locaux et les subventions attribués aux établissements</p>	<p>L.234-1 : Le conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie comprend des représentants des communes, départements et régions, des personnels et des usagers.</p> <p>La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région</p> <p>L. 234-2 : [...] sous la présidence du recteur:</p> <p>1° Un président d'université nommé par le recteur ;</p> <p>2° Deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dont un chargé de l'enseignement technique, et un inspecteur de l'éducation nationale nommés par le recteur ;</p> <p>3° Quatre représentants des personnels de l'enseignement public du premier et du second degré, élus en son sein par le conseil de l'éducation nationale dans chaque académie parmi les personnels enseignants titulaires de l'éducation nationale ;</p> <p>4° Trois représentants des personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, nommés par le recteur sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles, et un représentant des personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, nommé par le recteur sur proposition de l'organisation la plus représentative.</p> <p>L.234-8 : Lorsque le conseil exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement, nommé par le recteur, lui est adjoint. Lorsque le conseil exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis, un représentant de ces centres</p>

Instance	Rôle/missions	Composition
	<p>d'enseignement privés, dans les conditions prévues par l'article L. 151-4.</p> <p>Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>nommé par le recteur lui est adjoint.</p> <p>La composition et les attributions du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie par l'article L. 234-1 sont étendues à l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-6.</p> <p>Lorsque les questions soumises aux délibérations des conseils relèvent de l'enseignement supérieur, le recteur, chancelier des universités, est rapporteur.</p>
<p align="center">Conseil régional de l'enseignement agricole (CREA)</p> <p align="center"><i>Code rural et de la pêche maritime Code de l'éducation</i></p>	<p>Code de l'éducation</p> <p>L.814-4 : Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole.</p> <p>Son avis est transmis, d'une part, au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article L. 234-1 du code de l'éducation, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouverture des établissements privés.</p> <p>Le comité régional de l'enseignement agricole est consulté sur le projet de plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes prévu par l'article L. 214-13 du code de l'éducation et sur le projet régional de l'enseignement agricole.</p> <p>Le schéma prévisionnel régional prévu à l'article L. 214-1 du code de l'éducation et le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes défini par l'article L. 214-13 du code de l'éducation prennent en compte les orientations et objectifs du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole.</p>	<p>R.814-33 : Le comité régional de l'enseignement agricole, présidé par le préfet de région ou par son représentant, comprend, en outre, les membres suivants :</p> <p>1° Au titre du 1° de l'article L. 814-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Quatre représentants de l'Etat, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement ; dans les régions d'outre-mer, le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ; - le recteur d'académie ou son représentant (lorsqu'une région comporte plusieurs académies, les recteurs de ces académies sont membres de droit du comité, mais seul le recteur de l'académie où se situe la préfecture de région a voix délibérative) ; - le trésorier-payeur général de la région ou son représentant ; - le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant ; ○ Deux conseillers régionaux désignés par leur assemblée délibérante ; ○ Le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant, ou, dans les régions d'outre-mer, le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ; ○ Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire ; ○ Quatre représentants au plus des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat, ainsi répartis : un représentant de chaque organisation fédérative nationale des établissements implantés dans la région et un représentant de l'organisation fédérative des établissements de la région qui scolarise la plus forte proportion d'élèves ; <p>2° Au titre du 2° de l'article L. 814-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des

Instance	Rôle/missions	Composition
		<p>établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives. La répartition des sièges entre ces organisations est fixée par le préfet de région au vu des résultats des élections organisées au plan régional ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives. La liste des organisations syndicales représentatives et la répartition des sièges entre elles sont fixées par le préfet de région ; <p>3° Au titre du 3° de l'article L. 814-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis : <ul style="list-style-type: none"> - trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives. La répartition des sièges entre ces organisations est fixée par le préfet de région au vu des résultats des élections aux conseils d'administration organisées dans les établissements de la région ; - trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat implantés dans la région, désignés par leurs organisations respectives. La liste des organisations représentatives et la répartition des sièges entre elles sont fixées par le préfet de région ; ○ Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés, ainsi répartis : <ul style="list-style-type: none"> - quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, désignés respectivement par ces organisations ; - deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional, désignés respectivement par ces organisations. <p>La liste des organisations professionnelles et syndicales représentatives et la répartition des sièges entre elles sont fixées par le préfet de région.</p>

Instance	Rôle/missions	Composition
		<p>4° Au titre du 4° de l'article L. 814-1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les membres du conseil régional des délégués des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public ; ○ Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privés élu, ainsi que son suppléant, par et parmi les délégués des élèves et étudiants inscrits dans les établissements situés dans le ressort du comité, ayant conclu un contrat avec l'Etat en application des articles L. 813-8 et L. 813-9. Les élèves et étudiants n'ayant pas de délégués appartiennent à un collège où tous sont électeurs et éligibles. <p>Lorsqu'il n'existe pas d'établissement privé dans le ressort d'un comité régional, le siège mentionné au b est attribué à un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics, élu parmi les membres du conseil régional des délégués des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public.</p> <p><u>Article R814-34</u> - Modifié par Décret n°2011-1462 du 7 novembre 2011 - art. 3</p> <p>A l'exception des représentants de l'Etat, de la région et des élèves et étudiants, les membres du comité régional de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du préfet de région pour une durée de trois ans. Les représentants des élèves et étudiants sont élus pour deux ans, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</p> <p>Chaque conseiller régional a un suppléant désigné par le conseil régional en même temps que le titulaire.</p> <p>Chaque membre titulaire du comité nommé par le préfet de région a un suppléant désigné dans les mêmes conditions et pour la même durée que le titulaire.</p> <p><u>Article R814-35</u> - Modifié par Décret n°2000-323 du 6 avril 2000 - art. 1 JORF 13 avril 2000</p> <p>Le préfet de région peut nommer également par arrêté au comité régional de l'enseignement agricole des personnalités qualifiées, notamment dans le domaine de la recherche, qui siègent à titre consultatif. Leur nombre ne peut excéder trois, et leur mandat ne peut être supérieur à trois ans.</p>

Instance	Rôle/missions	Composition
<p style="text-align: center;">Commission paritaire interprofessionnelle régionale pour l'emploi (COPIRE)</p> <p>Accord national interprofessionnel du 05 octobre 2009 (reprenant et complétant les dispositions et missions inscrites dans les ANI précédents)</p>	<p>Outre les dispositions et missions prévues par l'ANI du 05 décembre 2003, l'ANI du 05 octobre 2009 prévoit à l'<u>Article 176</u> : Les COPIRE, en coordination avec le CPNFP, ont pour missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contribuer à l'organisation et à la diffusion de l'information auprès des entreprises, des salariés et des demandeurs d'emploi au niveau régional et territorial sur les dispositions relatives à la formation professionnelle définies par les accords nationaux interprofessionnels, - de procéder aux études et enquêtes qui leur paraissent nécessaires ou déterminées par ces accords et de participer à l'évaluation des dispositions relatives à la formation professionnelle des accords nationaux interprofessionnels au niveau régional et territorial. A ce titre, les COPIRE peuvent proposer aux OPCA et aux OPACIF compétents dans le champ du présent accord la réalisation d'études et d'enquêtes appropriées à leurs missions, - d'assurer la lisibilité et la cohérence de la mise en œuvre des dispositions des accords nationaux interprofessionnels précités en favorisant l'information réciproque sur les politiques des Commissions paritaires régionales de l'emploi des branches professionnelles, lorsqu'elles existent. Les COPIRE favoriseront la concertation entre les représentations territoriales des organisations d'employeurs et de salariés au sein des différentes instances, - de contribuer à assurer la liaison avec l'Etat en région et les Conseils régionaux en matière de formation professionnelle, incluant les travaux conduits au sein des Comités de coordination régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) et, le cas échéant le Conseil régional pour l'Emploi. Les organisations signataires du présent accord (ANI du 05 octobre 2009) veilleront à une bonne coordination entre leurs représentants au sein du CCREFP et au sein des COPIRE, - de formuler des propositions et de donner un avis, dans les conditions fixées par le CPNFP, sur les objectifs et les modalités de mise en œuvre des actions cofinancées par le Fonds paritaire 	<p style="text-align: center;">Concernant la composition des COPIRE, la règle est celle de la parité entre représentants des organisations syndicales et représentants des organisations professionnelles d'employeurs. Des suppléants peuvent être désignés suivant la même règle.</p>

Instance	Rôle/missions	Composition
	<p>de sécurisation des parcours professionnels qui donneront lieu à contractualisation telle que prévue à l'article 27 du présent accord,</p> <p>- de favoriser la capitalisation, la diffusion et la promotion des travaux conduits au titre des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications et des missions d'observations auprès des OREF et des instances régionales susceptibles de favoriser l'orientation des jeunes, des salariés et des demandeurs d'emploi,</p> <p>- de formuler tout avis relatif à la définition et à la mise en œuvre des politiques régionales de formation. [...]</p>	
<p>Conseil économique social et environnemental régional (CESER)</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p><u>L.4241-1</u> : Préalablement à leur examen par le conseil régional, le conseil économique, social et environnemental régional est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :</p> <p>1° A la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation ;</p> <p>2° Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région ;</p> <p>3° Aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales ;</p> <p>4° Aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines ;</p> <p>5° Aux orientations générales dans le domaine de l'environnement.</p> <p>A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel ou intéressant l'environnement dans la région.</p> <p>Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région</p>	<p><u>L.4134-1</u> : Le conseil économique, social et environnemental régional est, auprès du conseil régional et du président du conseil régional, une assemblée consultative.</p>

Instance	Rôle/missions	Composition
<p style="text-align: center;">Comité de l'administration régionale (CAR)</p> <p style="text-align: center;">Décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements</p>	<p><u>Article 36</u> : Le comité de l'administration régionale assiste le préfet de région dans l'exercice de ses attributions. Il se prononce sur les orientations stratégiques de l'Etat dans la région. Il examine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'Etat</p> <p>Les objectifs du CAR :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Définir collégialement les grandes orientations stratégiques de l'action de l'Etat dans la région ○ Au-delà de l'examen de la programmation des crédits régionaux et des politiques, le CAR doit étendre sa mission pour devenir le lieu d'échanges, de réflexion et de décisions sur la mise en œuvre des politiques nationale, dans une organisation régionale de l'Etat, avec les directeurs régionaux et les Préfets de départements. ○ Favoriser la circulation d'information et les échanges entre niveau départemental et niveau régional <p>Il peut être consulté sur :</p> <p>1° Les modalités de mise en œuvre territoriale des programmes définis à l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi organique du 1er août 2001 susvisée ;</p> <p>2° Les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'Etat dans la région en vue de l'harmonisation de la gestion des moyens ou de la mise en œuvre d'actions communes;</p> <p>3° La préparation et l'exécution des conventions relevant du niveau régional et des conventions d'application des contrats liant l'Etat et la région, ainsi que la préparation et l'exécution des programmes nationaux ou communautaires concernant la région.</p> <p><u>Article 37</u> : Dans les conditions prévues aux articles 47 à 51, le comité de l'administration régionale est consulté par le préfet de région sur les décisions d'investissements publics de l'Etat ou subventionnés par l'Etat dans la région.</p> <p>Le comité de l'administration régionale se prononce sur le bilan de l'exécution de la programmation de l'année précédente.</p>	<p><u>Article 35</u> : Le préfet de région préside le comité de l'administration régionale qui est composé des préfets de département, des chefs des pôles régionaux de l'Etat, du secrétaire général pour les affaires régionales, du secrétaire général placé auprès du préfet du département où est le chef-lieu de la région et du trésorier-payeur général de région.</p> <p>Le préfet de région associe, en tant que de besoin, les chefs ou responsables des services déconcentrés dans la région. Il peut proposer aux chefs de juridiction d'assister aux travaux du comité de l'administration régionale. Il peut inviter toute personne qualifiée à être entendue.</p> <p>Le secrétariat du comité de l'administration régionale est assuré par le secrétaire général aux affaires régionales.</p>

Instance	Rôle/missions	Composition
	Il examine les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la programmation de l'année suivante. Il est informé des prévisions d'utilisation des dotations de crédits d'intervention de l'année en cours.	

ANNEXE 15

Composition du groupe de travail du CNFPTLV – secrétariats permanents des CCREFP

CNFPTLV : Françoise AMAT (*secrétaire générale du Conseil*) et Christophe USSELIO LA VERNA (*rédacteur du rapport*)

DGEFP : Patricia DI STEFANO (*membre du comité de lecture*)

Alsace : Steven THENAULT / Viviane BOUR

Aquitaine : Liliane PAPIN (*membre du comité de lecture*)

Auvergne : Marie-Anne CANIS / Martine CHAPELLE

Basse-Normandie : Laurent LAOUENAN

Bourgogne : Anne-Sophie COLLINET

Bretagne : Marie-Françoise ROGER (*membre du comité de lecture*)

Centre : Amélie DUMAS / Dorine GARDIN

Champagne-Ardenne : Jean-Albert NOEL

Franche-Comté : Luce CHARBONNEAU

Guadeloupe : Jean-Claude MACCESS

Guyane : Denis BABET

Haute-Normandie : Pauline THIBAUDEAU / Pascale GLAIZOT

Ile de France : Jean-Louis PONTET / Irène PONSOYE

Languedoc-Roussillon : Alain SILLARD

Limousin : Maryse DUBOIS / Isabelle MAZEAU

Lorraine : Bruno JOSEPH / Philippe DIDELOT

Martinique : Myriam SAINGRE

Midi-Pyrénées : Roseline EYRAUD

Nord-Pas-de-Calais : Yves OBRE (*membre du comité de lecture*)

Provence-Alpes-Côte d'Azur : Magali CLAUX / Anthony BARACCO

Pays de la Loire : Yves MENS

Picardie : Henriette WADOUX / Marie-Hélène LUCZAK / Véronique THIBAUT

Poitou-Charentes : Anne-Claire JOBIN (*membre du comité de lecture*)

Réunion : Guillaume BRIONNE

Rhône-Alpes : Laurent DE PESSEMIER / Annick TATON / Alain GLOPPE

ANNEXE 16

Les coordonnées des secrétaires permanents des CCREFP

<i>Régions</i>	<i>Noms des secrétaires permanents</i>	<i>Coordonnées mail</i>	<i>Adresses postales</i>
Alsace	Steven THENAULT Viviane BOUR	steven.thenault@region-alsace.eu viviane.bour@direccte.gouv.fr	CONSEIL REGIONAL- 35, avenue de la Paix – B.P.1006/F - 67070 STRASBOURG Cedex DIRECCTE - 6, rue des Jeux des Enfants – 67082 STRASBOURG Cedex
Aquitaine	Liliane PAPIN	liliane.papin@direccte.gouv.fr	DIRECCTE - Immeuble Le Prisme - 11-19, rue Marguerite Causte – 33074 BORDEAUX Cedex
Auvergne	Marie-Anne CANIS Martine CHAPELLE	ma.canis@cr-auvergne.fr martine.chapelle@direccte.gouv.fr	CONSEIL REGIONAL– 13-15, avenue de Fontmaure – B.P. 60 - 63402 CHAMALIERES Cedex DIRECCTE – 36, Bd François Mitterrand – B.P. 414 – 63011 CLERMONT FERRAND Cedex 1
Basse-Normandie	Laurent LAOUENAN	laouenan@errefom.info	ERREFOM - Bat. A 10, rue Alfred Kastler 14052 CAEN Cedex 4
Bourgogne	Anne-Sophie COLLINET	ccrefp@c2r-bourgogne.org	C2R - Le Grama - 15 place Grangier 21000 DIJON
Bretagne	Marie-Françoise ROGER	marie-francoise.roger@region-bretagne.fr	CONSEIL REGIONAL– 283, avenue du Général Patton – B.P. 3166 – 35031 RENNES Cedex
Centre	Amélie DUMAS Dorine GARDIN	amelie.dumas@regioncentre.fr dorine.gardin@direccte.gouv.fr	CONSEIL REGIONAL – 9, rue St-Pierre Lentin – 45041 ORLEANS Cedex 1 DIRECCTE – La Montespan – 12, rue de Maison Rouge – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE
Champagne-Ardenne	Jean-Albert NOEL	jan@arifor.fr	ARIFOR - 79, avenue de Sainte-Ménéhould - 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex
Corse	Antoine RUYO	antoine.ruyo@corse-competence.fr	GIP CORSE COMPETENCE – Local Modulaire 6 – ZAC Erbajolo – 20600 BASTIA
Franche-Comté	Luce CHARBONNEAU	lcharbonneau@efigip.org	EFIGIP - Espace Lafayette – 8, rue Alfred de Vigny - 25000 BESANCON
Guadeloupe	Jean-Claude MACCESS	jc.maccess@carif-oref-gpe.org	CARIF-OREF - Maison Régionale de la Formation et de l'Emploi -Boulevard Félix Eboué Champ d'Arboud - 97100 BASSE-TERRE
Guyane	Alain Guillaume BABET	alain-guillaume.babet@dieccte.gouv.fr	DIECCTE – rue Fiedmond – 97306 CAYENNE Cedex
Haute-Normandie	Pauline THIBAudeau Pascale GLAIZOT	pauline.thibaudeau@cr-hautenormandie.fr pascale.glaizot@haute-normandie.pref.gouv.fr	CONSEIL REGIONAL – 25, Bd Gambetta – B.P. 1129 – 76174 ROUEN Cedex PREFECTURE de la REGION - SGAR – 7, Place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex
Ile-de-France	Jean-Louis PONTET Irène PONSOYE	jean-louis.pontet@iledefrance.fr irene.ponsoye@direccte.gouv.fr	CONSEIL REGIONAL – 142, rue du Bac – 75007 PARIS DIRECCTE – 66, rue de Mouzaïa – 75931 PARIS Cedex 19
Languedoc-Roussillon	Alain SILLARD	com@cariflr.fr	CARIF - 1, Avenue de la Mer - 34000 MONTPELLIER
Limousin	Maryse DUBOIS Isabelle MAZEAU	maryse.dubois@prisme-limousin.fr isabelle.mazeau@prisme-limousin.fr	GIP Prisme – Le Carré Jourdan - 13, Cours Jourdan - 87000 Limoges
Lorraine	Joseph BRUNO Philippe DIDELOT	joseph.bruno@lorraine.eu philippe.didelot@direccte.gouv.fr	CONSEIL REGIONAL – Place Gabriel Hocquard – B.P. 81004 – 57036 METZ Cedex 1 DIRECCTE – 10, rue Mazagrand – B.P.676 – 54063 NANCY Cedex
Martinique	Myriam SAINGRE	dg-agefma@orange.fr	AGEFMA - Immeuble Foyal 2000 - Rue du Gouverneur Ponton - 97200 FORT-de-FRANCE
Midi-Pyrénées	Roseline EYRAUD	roseline.eyraud@cr-mip.fr	CONSEIL REGIONAL – 22, avenue du Maréchal Juin – 31077 TOULOUSE Cedex 4
Nord-Pas-de-Calais	Yves OBRE	yo@c2rp.fr	C2RP - Immeuble Le Vandôme – 50, rue Gustave Delory - 59800 LILLE
Picardie	Henriette WADOUX Véronique THIBAUT	hwadoux@cr-picardie.fr veronique.thibaut@direccte.gouv.fr	CONSEIL REGIONAL – 11, Mail Albert 1 ^{er} – B.P. 2616 – 80026 AMIENS Cedex DIRECCTE – 40, rue de la Valle – 80042 AMIENS Cedex 1
Pays-de-la-Loire	Yves MENS	ymens@cariforef-pdl.fr	CARIF-OREF – 2, rue de la Loire - BP 66501 - 44265 NANTES Cedex 2
Poitou-Charentes	Anne-Claire JOBIN	a.jobin@arftlv.org	ARFTLV - 15, rue Alsace Lorraine - 17044 LA ROCHELLE Cedex 1
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Magali CLAUX Anthony BARRACO	mclaux@regionpaca.fr anthony.barraco@paca.pref.gouv.fr	CONSEIL REGIONAL – Hôtel de Région – 27, Place Jules Guesde – 134481 MARSEILLE Cedex 20 PREFECTURE de la REGION - SGAR - Bd, Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20

Réunion	Guillaume BRIONNE	gbrionne@runformation.org	CARIF-OREF - 97462 Saint-Denis cedex
Rhône-Alpes	Laurent DE PESSEMIER Annick TATON / Alain GLOPPE	lpessemier@rhonealpes.fr annick.taton@direccte.gouv.fr / alain.gloppe@direccte.gouv.fr	CONSEIL REGIONAL – 1, Esplanade François Mitterrand - CS 20033 – 69269 LYON Cedex 2 DIRECCTE – Tour Suisse – 1, Bd Vivier Merle – 69443 LYON Cedex 3

ANNEXE 17

Liste des sigles

AGEFIPH	Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées
AIO	Accueil information orientation
ANI	Accord national interprofessionnel
ARML	Association régionale des missions locales
CAEN	Conseil académique de l'Education nationale
CAR	Comité de l'administration régionale
CARIF-OREF	Centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation - Observatoire régional de l'emploi et de la formation
CCPRA	Comité de coordination des programmes régionaux de formation professionnelle et d'apprentissage
CCREFP	Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle
CESER	Conseil économique social régional et environnemental
CNFPTLV	Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie
COMA	Contrats d'objectifs et de moyens apprentissage
COPIRE	Commission paritaire interprofessionnelle régionale de l'emploi
COREF	Comité régional emploi-formation
COT	Contrat d'objectif territorial
CPER	Contrat de projets Etat-Région
CPRDFP	Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles
CPRE-F	Commission paritaire régionale de l'emploi – formation
CRE	Conseil régional de l'emploi
CREA	Comité régional de l'enseignement agricole
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
EDEC	Engagements de développement de l'emploi et des compétences
FPSPP	Fond paritaire de sécurisation des parcours

OPCA Organismes paritaires collecteurs agréés

VAE Validation des acquis de l'expérience